

Chapitre 4

Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie

Ce chapitre analyse la politique et la promotion de l'investissement de la Tunisie. Les nouvelles autorités ont annoncé plusieurs mesures visant à améliorer le climat de l'investissement, notamment la révision du cadre juridique qui était devenu complexe et avait des résultats peu probants, la simplification des procédures, des mécanismes d'expropriation des biens de l'ancien régime, le développement des PPP et des liens d'affaires entre entreprises locales et étrangères, et une promotion plus ciblée des IDE.

Ce chapitre s'intéresse également à d'autres aspects ayant un impact sur les opérations d'investissement, à savoir la politique commerciale et les efforts menés en matière de facilitation des échanges, la politique de la concurrence dont l'efficacité est à renforcer, le développement des infrastructures et du secteur financier, deux priorités affichées des nouvelles autorités tunisiennes.

Ce chapitre examine la politique de l'investissement de la Tunisie, sur la base du *Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE*. Il n'aborde pas tous les domaines visés par le Cadre (encadré 4.1), certains ayant été traités dans le chapitre 3. Il se concentre sur la politique, la promotion et la facilitation de l'investissement et analyse de façon plus succincte quatre autres aspects ayant un impact sur les conditions et les opérations d'investissement, à savoir la politique commerciale, la concurrence, le développement des infrastructures et celui du secteur financier.

Encadré 4.1. **Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE**

L'objectif du Cadre est de mobiliser l'investissement privé en vue d'une croissance économique stable et d'un développement durable. Le Cadre, développé au sein de l'OCDE par les représentants de près de 60 pays, propose une liste de questions importantes devant être examinées par tout gouvernement soucieux de créer un environnement favorable aux investisseurs.

Le Cadre ne formule pas des prescriptions toutes faites. Il est au contraire un instrument flexible permettant d'évaluer les progrès, ainsi que les priorités d'action dans dix domaines : la politique de l'investissement, la promotion et la facilitation de l'investissement, la politique commerciale, la concurrence, la fiscalité, la gouvernance d'entreprise, la politique en faveur d'un comportement responsable des entreprises, la mise en valeur des ressources humaines, le développement des infrastructures et du secteur financier, et la gouvernance publique. Trois principes s'appliquent à l'ensemble du Cadre : la cohérence des politiques ; la transparence dans la formulation et la mise en œuvre des politiques ; et l'évaluation régulière de l'impact des politiques en vigueur ou envisagées sur les conditions de l'investissement.

En encourageant un processus structuré de formulation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux d'administration, le Cadre peut être utilisé de diverses manières, notamment pour les autoévaluations, les examens par les pairs, la coopération régionale et les discussions multilatérales.

Source : OCDE, www.oecd.org/dataoecd/18/6/36806704.pdf.

Politique de l'investissement

La qualité de la politique de l'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers.

La transparence, la prévisibilité, la protection et la non discrimination sont les principes de la politique de l'investissement qui sous-tendent les efforts en vue de créer un climat des affaires sain et attractif, au bénéfice de tous.

La Tunisie a entrepris des efforts institutionnels et réglementaires depuis le début des années 70, avec la promulgation du premier Code des investissements¹ et de la loi sur le régime *offshore*², et l'établissement de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII). Puis, avec la nécessité d'attirer plus d'investisseurs étrangers, ce cadre a évolué dans les années 90. Un nouveau Code d'incitations aux investissements consacrant un régime préférentiel pour les activités exportatrices a été adopté en 1993, et l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA – *Foreign Investment Promotion Agency*) a été créée en 1995.

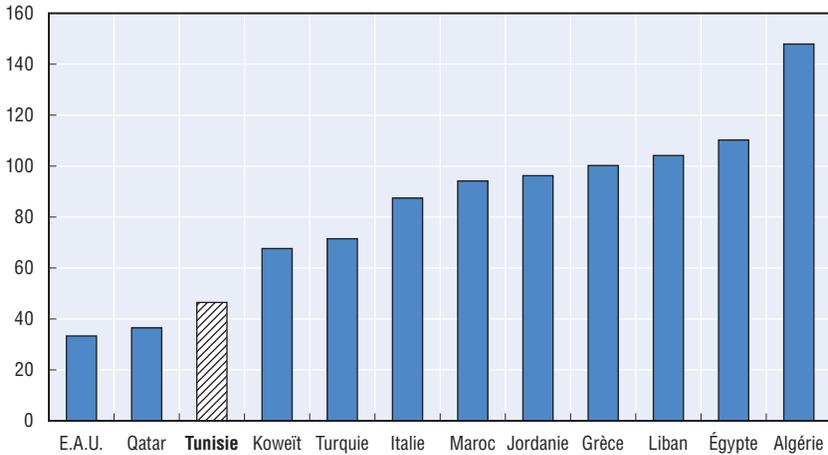
La Tunisie a donc mis en place un cadre juridique et institutionnel visant à stimuler l'investissement étranger et l'exportation, et de manière plus générale à créer un climat propice aux affaires. Ceci s'est traduit par un classement plutôt favorable dans le Rapport sur la compétitivité mondiale 2011-12 du Forum économique mondial (40^e) et du Rapport 2012 *Doing Business* de la Banque mondiale (46^e)³. Le graphique 4.1 compare les performances de la Tunisie dans l'édition 2012 du Rapport *Doing Business* avec certains pays MENA et du bassin méditerranéen. Malgré un léger recul, la Tunisie reste classée en avance sur ses voisins d'Afrique du Nord et de nombreux autres pairs en termes de facilitation des affaires. Les performances sont notables en termes de commerce transfrontalier et de création d'entreprise (graphique 4.2). En revanche, l'obtention de prêts et les questions liées au foncier sont les points faibles de ce classement.

Toutefois, ces performances ont vu leur impact limité par un certain nombre de dysfonctionnements. La Stratégie de développement économique et sociale 2012-16, rendue publique par le gouvernement de transition en septembre 2011, reconnaît que « la révolution tunisienne a révélé d'importantes lacunes et défaillances au niveau de l'environnement des affaires notamment en matière de gouvernance. En effet, malgré l'ampleur des incitations existantes, les pratiques arbitraires, la corruption, le traitement inégal des investisseurs, le non respect de la réglementation ont freiné l'initiative privée et ont pesé lourdement sur la rentabilité des projets d'investissement »⁴. Les nouvelles autorités sont donc conscientes que le manque de liberté économique, d'entrepreneuriat et de gouvernance d'entreprise sont des freins au développement de l'investissement.

Le pays s'engage désormais dans un processus de réformes dans de nombreux domaines, y compris celui de l'environnement des affaires et la promotion de l'investissement. Des efforts vers une plus grande transparence et la révision de la réglementation *via* un processus participatif constituent

Graphique 4.1. Classement de la Tunisie en matière de facilité de faire des affaires

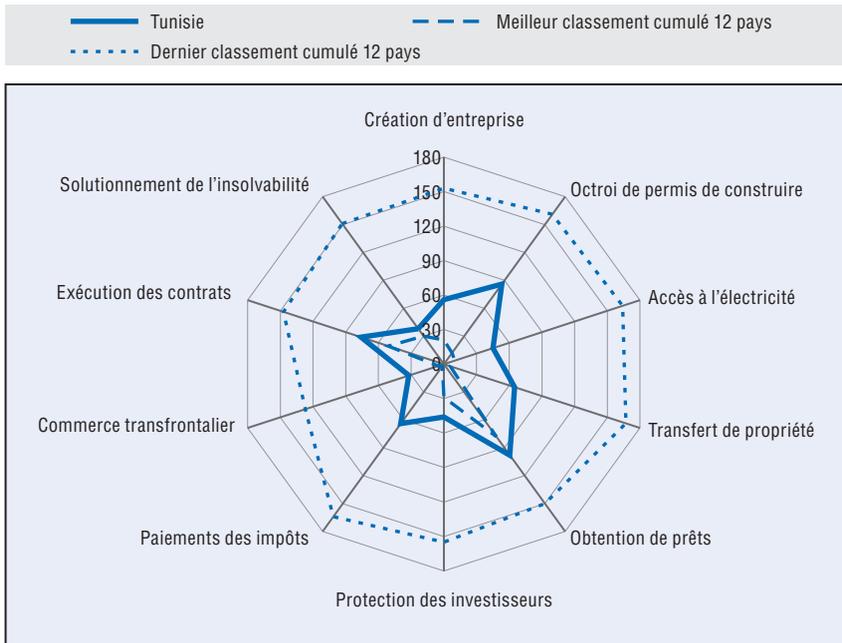
Rang de 12 pays sur les 183 évalués



Source : Banque mondiale (2011), *Doing Business*.

Graphique 4.2. Climat des affaires de la Tunisie dans un contexte régional

Classement par indicateur, même sélection de 12 pays que pour le graphique 4.1



Source : Banque mondiale (2011), *Doing Business*.

des pas importants dans la construction de la confiance et la crédibilité du gouvernement. Il est également prévu la révision du Code d'incitations aux investissements, ainsi que d'autres réformes visant à améliorer le climat des affaires en Tunisie.

Transparence et accessibilité du cadre législatif et réglementaire

L'accès du public et des opérateurs économiques aux lois et réglementations est une garantie de transparence pour les investisseurs. Les contraintes d'accès à l'information constatées dans le passé en Tunisie ont généré d'importantes asymétries et des coûts pour le secteur privé, mais aussi l'administration. La réserve et la discrétion dans la diffusion des informations de l'administration ont développé les relations de favoritisme et de corruption, restreignant la libre concurrence et l'allocation optimale des facteurs de production. Avant la révolution, les autorités gardaient un contrôle étroit sur les investissements privés, aussi bien étrangers que nationaux. Les nouvelles autorités sont aujourd'hui conscientes de l'importance de limiter ces pratiques et plusieurs initiatives ont déjà été lancées dans ce sens.

Le *Journal Officiel de la République tunisienne* (JORT) constitue la source officielle regroupant toutes les lois et les textes législatifs, y compris ceux régissant l'investissement, et est consultable sur Internet⁵. Les différents opérateurs économiques peuvent également obtenir régulièrement le JORT moyennant un abonnement à des tarifs symboliques. Le JORT est édité en arabe, la langue officielle, et en français. Quelques textes sont disponibles en anglais. Les traductions du JORT en langue française n'ont pas été systématiques en 2011, dû au contexte particulier de transition, mais les autorités ont affirmé que la mise à jour serait prochainement effectuée. Les textes et lois sont également disponibles sur les sites Internet des ministères et des agences gouvernementales qui disposent, dans le cadre du programme du développement de *l'e-gouvernement*, de sites actualisés contenant les lois et procédures régissant leurs secteurs d'activités. Les sites Internet de l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA)⁶ et de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII)⁷ contiennent les informations sur le cadre juridique et réglementaire relatif à l'investissement étranger. Les textes sur la réglementation financière sont disponibles sur le site Internet de la Banque centrale de Tunisie (BCT)⁸.

La Tunisie a également des engagements internationaux en matière de transparence. En effet, l'Accord d'association avec l'Union européenne, entré en vigueur en 1998, et l'Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE – Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), entré en vigueur en 2005, contiennent des dispositions incitant à la transparence et l'échange d'informations (notamment en cas de difficultés d'application).

Les nouvelles réglementations font parfois l'objet de séminaires d'information et de campagnes de sensibilisation en collaboration avec les représentants de la communauté des affaires dans le but d'expliquer le contenu et l'apport de ces textes, ainsi que les aspects pratiques y afférentes⁹. Cependant, la Tunisie ne dispose pas de mécanisme institutionnalisé et systématique permettant de communiquer sur les nouvelles réglementations, ni ouvrant la possibilité de commenter des lois et règlements avant leur adoption. De même, elle ne procède pas systématiquement à des études d'évaluation de l'impact de la réglementation sur le commerce ou l'investissement en amont de l'adoption des textes.

Conscient de ces lacunes et sous les pressions de liberté d'information et de meilleure transparence, le gouvernement de transition a pris plusieurs mesures. Il a promulgué un décret-loi visant à promouvoir et institutionnaliser l'accès aux documents administratifs des organismes publics¹⁰, conformément aux principales pratiques et normes internationales en la matière. Ce projet intitulé *open-data* comporte la mise en place d'un portail national¹¹. Une circulaire a encouragé les administrations à adopter et développer des systèmes d'information. Le gouvernement a également annoncé l'élaboration à moyen terme d'une loi sur la liberté d'information¹².

La question de la transparence fait l'objet de nombreux débats en Tunisie. Des parties prenantes rencontrées lors de la mission de l'OCDE, ont mentionné que, depuis la révolution, la transparence s'améliore, mais reste encore entravée, notamment par des problèmes d'organisation et le manque de moyens. D'autres évoquent comme raisons la sensibilité de l'information et ses possibles répercussions socioéconomiques dans un contexte de transition fragile, ou encore l'éparpillement de l'information.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à utiliser les bonnes pratiques des pays adhérents à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international pour renforcer la transparence et la prévisibilité, comme l'indique le chapitre 1 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*¹³ (*OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit*). Ce chapitre recommande notamment une concertation active avec les entreprises et les autres parties prenantes avant de modifier les lois et règlements, et l'utilisation des outils de l'Analyse d'impact de la réglementation.

Réduction des obstacles administratifs à l'investissement

La simplification des procédures et la suppression des charges administratives inutiles pour les investisseurs ont fait l'objet de démarches de l'ancien régime, souvent conduites en parallèle et avec un impact inégal. Le rapport *Investing across Borders 2010* de la Banque mondiale montre que tout investisseur étranger désireux d'ouvrir une filiale à Tunis a besoin de 19 jours

et doit accomplir 14 étapes procédurales différentes, dont quatre sont spécifiques aux investisseurs étrangers. Il s'agit d'un processus complexe comparé aux moyennes régionales et mondiales¹⁴.

Parmi les dispositions prises par les autorités, il y a la création d'une unité de gestion pour la réalisation d'un projet de suppression des autorisations administratives en 2000 et dont le mandat et le calendrier a été revu en 2008¹⁵. L'unité de gestion visait à substituer les autorisations administratives par un cahier des charges, suivant un calendrier s'échelonnant jusqu'en décembre 2009. Selon les autorités, dans 80 % des cas, les autorisations ont été remplacées par des cahiers des charges¹⁶ qui définissent les conditions d'exercice de l'activité des entreprises et les obligations afférentes, afin de réduire les démarches administratives, en particulier dans le cas du lancement d'une nouvelle entreprise (OCDE-CE, 2008).

Les chapitres II et III de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, sont consacrés à la simplification des procédures administratives. La loi indique que les listes des prestations administratives fournies par les services de l'État sont fixées par arrêté des ministères concernés. Elle précise que les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et des numéros d'immatriculation à la sécurité sociale et au registre du commerce s'effectuent sans délai sous réserve de remplir les conditions requises. Enfin, les services administratifs compétents doivent assurer les formalités de déclaration à la charge des entreprises¹⁷.

Le gouvernement a également adopté en 2009 une stratégie pour le développement de l'administration électronique, intitulée « e-stratégie 2009-14 »¹⁸. Cette stratégie vise à intégrer les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le travail administratif afin d'apporter des services à valeur ajoutée aux usagers à travers : i) le développement d'un portail gouvernemental ; ii) le développement d'un portail de services ; iii) la normalisation de la présence sur le Web ; iv) la démarche d'intégration de services ; v) le lancement du serveur de formulaires administratifs ; et vi) l'élaboration des e-stratégies sectorielles. Selon le *UN E-Government Survey 2010*, la Tunisie arrive en tête des pays africains sur l'application des TIC dans l'administration et au 66^e rang mondial parmi 192 pays évalués. La progression est notable puisque, dans le classement de 2008, la Tunisie était en 124^e position¹⁹.

Le gouvernement de transition a également pris des mesures visant à développer l'administration électronique et simplifier les procédures administratives. Il a travaillé sur un plan d'action pour le développement de l'économie numérique et élaboré un projet de loi sur l'échange électronique de données juridiques et administratives entre les structures administratives publiques, qui a été soumis au gouvernement provisoire pour adoption.

En matière de révision et de simplification des procédures, le gouvernement de transition a adopté la méthodologie de la « guillotine réglementaire ». Un arrêté du ministre des Finances de novembre 2011²⁰, portant adoption et mise en œuvre d'un processus participatif de simplification des formalités fiscales et douanières, a fixé une stratégie et un calendrier pour le maintien, la simplification ou la suppression de 446 formalités (276 douanières et 170 fiscales). Sous la responsabilité d'un comité de pilotage présidé par le ministre des Finances, un groupe technique gère l'examen et la justification des formalités. Un groupe consultatif des entreprises, composé de professionnels de la fiscalité et des douanes et d'entreprises, est chargé de formuler des commentaires sur les propositions de réformes des formalités. Chaque professionnel ou entreprise est appelé à examiner au moins cinq formalités en répondant à un questionnaire disponible sur un site Internet à accès restreint. La durée d'exécution du projet est courte, puisque les listes de formalités et les réformes y afférents devaient être soumises au gouvernement fin février 2012.

Les initiatives conduites par le gouvernement de transition en matière de réduction des obstacles administratifs, mais aussi de transparence (voir plus haut), traduisent de la nécessité et de l'urgence de conduire des réformes visant à améliorer et simplifier les procédures administratives pour améliorer le climat des affaires en Tunisie. Selon le *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement*, parmi les bonnes pratiques concernant l'approbation des investissements, figurent la fixation de délais précis pour la prise de décision, l'application de la règle de l'acceptation tacite aux procédures d'approbation et la possibilité pour les investisseurs de faire appel en cas de refus.

Droits de propriété foncière

Selon l'article 14 de la Constitution de 1959, le droit de propriété est garanti et exercé dans les limites prévues par la loi. L'enregistrement des titres fonciers et des droits de propriété en Tunisie est assuré depuis le 1^{er} juillet 1885 par la Conservation de la propriété foncière (CPF)²¹, qui fut créée en parallèle avec le Tribunal immobilier et l'Office de topographie et de cartographie, dans le but d'instaurer un système foncier complet dans le pays. La CPF a été rattaché en 1990 au ministère du Domaine de l'État et des Affaires foncières²², ce qui a engendré une évolution de ses activités. Elle est responsable de :

- la création des titres fonciers et l'inscription des opérations foncières portées sur le titre foncier ;
- le renseignement du public sur la situation des titres fonciers et la délivrance des certificats ;
- l'archivage des documents ; et
- la rédaction des actes.

Le patrimoine foncier a connu des avancées tangibles en termes d'enregistrement et d'actualisation des titres fonciers, et de régularisation des terres collectives. Plusieurs mécanismes ont été mis en place dans le but de promouvoir le registre foncier et de réduire le nombre des procédures d'enregistrement des titres fonciers. Ces mesures ont permis un meilleur classement de la Tunisie par rapport à la moyenne des pays de l'OCDE en termes de nombre de procédures pour le transfert de propriété – la Tunisie a en moyenne quatre procédures et les pays de l'OCDE cinq – selon le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale. La Direction de la propriété foncière s'est sensiblement renforcée en termes de ressources humaines, mais également en termes de moyens techniques avec la mise en place d'un système informatique en vue d'améliorer le rendement et la précision requise. Des objectifs ont été fixés afin de couvrir toutes les régions et rapprocher les prestations des citoyens, mais aussi de poursuivre la mise à jour des titres fonciers en se basant sur les technologies numériques²³. Cependant, davantage d'efforts sont à faire concernant la réduction des délais (39 jours contre une moyenne de 31 pour les pays de l'OCDE et de 34 pour la région MENA), ainsi que les coûts d'enregistrement des titres (6.1 % de la valeur du patrimoine contre une moyenne de 4.4 % pour les pays de l'OCDE et de 5.8 % pour la région MENA) (Banque mondiale, 2011a). De plus, l'enregistrement foncier est mal coordonné et il n'existe pas de système centralisé d'information foncière (Banque mondiale, 2010a). Les parties prenantes ont indiqué, lors de la mission de l'OCDE, que le maillage territorial est insuffisant, le titrage ne couvrant pas l'ensemble du territoire, dû à la persistance d'un droit foncier coutumier.

Tel qu'indiqué dans le chapitre 2, l'accès à la propriété immobilière par un étranger est soumis à l'accord préalable du gouverneur de la région où se situe le bien en question. Cette disposition a fait l'objet d'un assouplissement en 2005 visant à attirer les investisseurs étrangers en réponse aux demandes des chambres de commerce mixtes. La loi n° 2005-40 du 11 mai 2005²⁴ exempte de l'autorisation du gouverneur l'acquisition ou la location de biens immobiliers (terrains et locaux) dans des zones industrielles ou touristiques, et ce pour la réalisation de projets à vocation économique. Cette dispense couvre également les lotissements aménagés qui ont acquis leur vocation industrielle ou agricole dans le cadre des plans d'aménagement urbains.

L'accès à la propriété agricole pour les étrangers est interdit²⁵. Toutefois, les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres. Ils peuvent donc prendre des engagements pour des baux de longue durée, mais seulement dans la mesure où la participation étrangère dans les sociétés d'exploitation n'excède pas 66 %²⁶.

Le Code d'incitations aux investissements (article 52) prévoit qu'il est mis à profit des investisseurs, au dinar symbolique, des terrains nécessaires à l'implantation de projets importants. L'octroi des terrains au dinar symbolique

est soumis à l'avis préalable de la Commission supérieure d'investissement (CSI) en fonction de critères liés à l'importance – en termes de volume de l'investissement et de création d'emploi – ou la spécificité des projets.

La situation du patrimoine foncier en Tunisie demeure caractérisée par certaines lacunes dont l'éparpillement des textes législatifs et la lenteur des opérations empêchant le propriétaire d'exploiter son terrain et de contracter un crédit bancaire²⁷. Trois tribunaux (le tribunal immobilier, le tribunal administratif et le tribunal judiciaire) interviennent pour régler les problèmes d'ordre foncier conduisant parfois à des jugements contradictoires. Les enquêtes et témoignages exprimés depuis la révolution ont montré que le patrimoine foncier et surtout le domaine public a fait l'objet d'un dérapage au cours des dernières années se traduisant par l'appropriation illégale de certains terrains et l'interférence du pouvoir politique dans les décisions relatives au patrimoine foncier²⁸. Ceci a engendré des conséquences néfastes sur certaines terres agricoles dont l'exploitation a été freinée. Le pouvoir exécutif est également intervenu par le passé dans des questions qui dépendent, en principe, du pouvoir législatif pour changer, par exemple, la vocation d'un terrain agricole. Les parties prenantes, consultées par la mission de l'OCDE, ont également mentionné que l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers soumise à l'autorisation du gouverneur, répondait à des règles peu transparentes et que la levée de cette règle permettrait de stimuler le marché de l'immobilier en Tunisie.

Les autorités de transition ont assuré que le registre foncier était bien tenu et en mesure de faire face aux nouveaux défis. Cependant, des difficultés apparaissent, telles que la gestion des ventes anarchiques de terrains due au non respect de l'obligation d'enregistrement des unités foncières. La situation de certains terrains expropriés sous l'ancien régime continue à représenter un défi pour le gouvernement provisoire nommé en novembre 2011. La Commission nationale sur l'expropriation, créée par décrets-lois en mars 2011²⁹, a été chargée de confisquer les biens et avoirs du président, ses proches et relations, et d'établir les exactions. Des solutions appropriées pour chacun des cas d'expropriation doivent maintenant être trouvées et mises en œuvre.

Droits de propriété intellectuelle

La protection des droits de propriété intellectuelle est un élément clé d'un environnement propice pour les investissements étrangers. La Tunisie a pris des engagements internationaux et adopté une législation nationale pour respecter ces droits. En tant que membre de l'OMC, elle a ratifié l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1975. La Tunisie a signé les conventions internationales mentionnées dans l'annexe F. Elle étudie actuellement l'opportunité d'adhérer à la Convention

de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion³⁰.

Les accords de libre-échange signés par la Tunisie contiennent des dispositions sur la propriété intellectuelle et plaident pour une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, en général avec des possibilités de consultation en cas de difficultés d'application³¹.

La propriété intellectuelle est protégée par des dispositions de droit interne. La législation tunisienne couvre tous les domaines de la propriété intellectuelle : i) la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique de commerce et de services, dessins et modèles industriels, schémas de configuration des circuits intégrés) ; ii) les obtentions végétales ; iii) les appellations d'origine et indications géographiques ; et iv) la propriété littéraire et artistique. La Tunisie a notifié sa législation en matière de protection des droits de propriété intellectuelle auprès du Conseil des ADPIC de l'OMC en novembre 2001³².

La lutte contre la contrefaçon est régie par la législation tunisienne relative à la propriété intellectuelle et notamment la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique de commerce et de services. Celle-ci a été modifiée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 en vue de renforcer les peines en cas de contrefaçon, et d'habiliter les agents de contrôle économique et les services de douane³³ chargés de la constatation des infractions prévues dans cette loi et de la saisie provisoire des produits suspectés d'être contrefaits.

Le Conseil national de lutte contre la contrefaçon³⁴ a été créé en vertu du décret n° 2009-418 du 16 février 2009. Des procédures civiles, pénales et administratives sont prévues à l'encontre de quiconque portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle jouit d'un monopole privé d'exploitation et la contrefaçon est sanctionnée³⁵. Sur le plan de la formation et de la sensibilisation, l'OMPI et l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) ont signé en juin 2010, une lettre d'intention portant sur la création d'une Académie nationale de formation dans le domaine de la propriété intellectuelle³⁶ dont le projet est en cours de concrétisation.

S'agissant des données sur l'application de la législation sur la protection de la propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon, l'INNORPI, l'Organisme tunisien de protection de droits d'auteur (OTPDA) et le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ), disposent tous deux d'un service documentaire et des informations sur la portée de l'application de la législation tunisienne sur la protection de la propriété intellectuelle et notamment relative aux contentieux judiciaires de la contrefaçon.

Pourtant, l'application de la législation fait défaut. Par exemple, une étude menée par l'association *Business Software Alliance* indique un haut taux de piratage informatique en Tunisie. En 2010, le taux de piratage estimé des

logiciels était de 72 % pour une moyenne mondiale de 42 %³⁷. La ratification de conventions internationales sur la propriété intellectuelle et la mise en conformité de la législation tunisienne avec les standards internationaux doit donc être accompagnée par des efforts plus soutenus pour assurer une meilleure application, en particulier via la poursuite des campagnes visant les producteurs et importateurs de produits de contrefaçon et des plans d'action contre le piratage.

Systeme d'exécution des contrats et mécanismes de règlements des différends

Les investisseurs ont besoin d'un système juridique efficace et transparent pour exécuter leurs contrats et régler leurs différends commerciaux. Selon le rapport *Doing Business 2012* de la Banque mondiale, l'exécution d'un contrat en Tunisie nécessite 39 procédures, dure 565 jours³⁸ et coûte 21.8 % de la valeur de la réclamation³⁹, ce qui est supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE et place la Tunisie au 76^e rang mondial pour cet indicateur. La Stratégie de développement économique et sociale 2012-16, développée par le gouvernement de transition, a noté que l'opacité et la lenteur de la justice a été un des facteurs importants dans la détérioration du climat des affaires en Tunisie.

Le droit des contrats est principalement régi en Tunisie par le Code des obligations et des contrats (COC), le Code des droits réels (CDR) et le Code de procédure civile et commerciale, modifiés à plusieurs reprises⁴⁰. L'organisation juridictionnelle comprend un ensemble de juridictions, certaines ayant une compétence générale et d'autres une compétence limitée. Les juridictions d'ordre administratif et financier sont le tribunal administratif⁴¹ et la cour des comptes⁴². Les juridictions judiciaires comprennent la cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les justices cantonales et le tribunal immobilier. Ces juridictions ont compétence pour statuer sur les affaires civiles et pénales entre les personnes résidant en Tunisie quelque soit leur nationalité. L'article 40 du Code de procédure civile et commerciale, modifié en 1995, prévoit la création par décret, au tribunal de première instance, de chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales. Elles ont compétence pour juger les litiges entre commerçants, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle. Des chambres commerciales ont été créées auprès de dix tribunaux de première instance sur l'ensemble du territoire tunisien.

La chambre commerciale a une composition mixte (magistrats et représentants de commerce). Deux commerçants sont désignés et ont un avis consultatif. Ils sont choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif et doivent être inscrits au registre du commerce depuis au moins dix ans. Toujours selon l'article 40, « le président de la chambre commerciale peut charger l'un des membres de

procéder à une tentative de conciliation entre les parties, lesquelles peuvent, à toute phase de la procédure, demander à la chambre de statuer sur le litige selon les règles de l'équité ». Les magistrats qui sont membres de la chambre commerciale ne reçoivent pas de formation spécifique en la matière.

L'article 67 du Code d'incitations à l'investissement stipule que les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'État tunisien, mais admet la possibilité d'un recours à l'arbitrage s'il est prévu par une clause compromissoire ou un traité d'investissement.

Le Code de l'arbitrage a été adopté en 1993⁴³ et est largement inspiré de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Code prévoit des procédures pour l'arbitrage interne et international (voir ci-dessous). Le Centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis, association de droit privé tunisien, à but non lucratif, a été créé en 1996. La création du Centre est le résultat de l'initiative de l'Université de Tunis et de l'organisation patronale (UTICA), ainsi que de plusieurs chambres de commerce, ordres professionnels ou organisations professionnelles et associations pratiquant l'arbitrage. Il dispense des formations sur l'arbitrage, organise un colloque international annuel et gère des arbitrages en application du Code tunisien de l'arbitrage. Enfin, la Tunisie a signé la Convention d'Amman sur l'arbitrage commercial en 1988.

Procédures en cas d'expropriation

Lorsqu'un gouvernement exerce son droit légitime d'expropriation, il se doit d'indemniser le propriétaire. Ceci constitue une garantie importante pour tout investisseur. La compensation doit être juste et adéquate, versée dans les meilleurs délais, suite à une expropriation motivée pour cause d'intérêt public, sans discrimination et suivant une procédure légale.

La législation tunisienne relative à l'expropriation date de 1976 et a été modifiée en 2003⁴⁴. L'amendement de 2003 prévoit la création d'une commission de reconnaissance et de conciliation pour chaque gouvernorat, présidée par un magistrat, dont le rôle principal est d'œuvrer pour la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation, notamment sur la valeur du bien à exproprier.

La législation offre aux propriétaires et ayants-droit les garanties suivantes :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être prononcée par décret qui doit mentionner le projet dont la réalisation est prévue sur le bien foncier objet de l'expropriation.
- La commission de reconnaissance et de la conciliation, créée dans chaque gouvernorat, doit veiller au bon déroulement de l'opération d'expropriation, y compris la fixation de la valeur du bien en question.

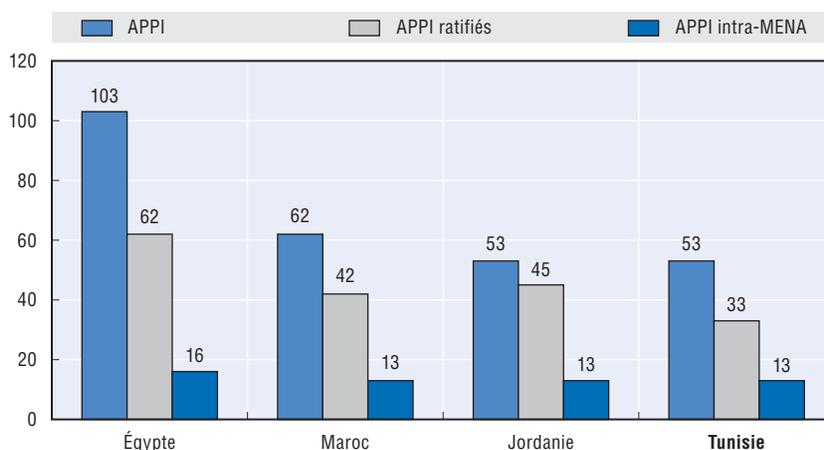
- La valeur de l'indemnité d'expropriation du bien en question doit être fixée selon sa consistance et son usage effectif et par comparaison aux prix pratiqués dans la même zone.
- La prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au paiement de l'indemnité d'expropriation ou à sa consignation.
- S'il y a un accord sur la valeur du bien, un contrat de vente doit être établi. Si la commission n'arrive pas à un accord entre l'expropriant et le(s) propriétaire(s), l'indemnité est fixée par voie judiciaire. En cas de persistance du désaccord, le propriétaire, après la promulgation du décret d'expropriation, a le droit de recourir à la justice pour revendiquer l'indemnité qu'il estime être en droit de revendiquer.
- Il existe une possibilité de rétrocession en cas où le bien n'a pas été utilisé pour la réalisation du projet dans un délai de cinq ans.

La plupart des 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés par la Tunisie ont des dispositions sur l'expropriation qui en général reconnaissent que l'expropriation doit être d'intérêt public et non discriminatoire, garantir la légalité de la procédure, et faire l'objet d'une compensation.

À la suite des événements du 14 janvier 2011, ont été publiés les décrets-lois n° 2011-13 du 14 mars 2011 et n° 2011-47 du 31 mars 2011 (complétant le précédent) sur la confiscation au profit de l'État, des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers acquis, après le 7 novembre 1987, par l'ex-président et les personnes citées dans une liste en annexe, ainsi que toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes. Des administrateurs judiciaires ont été nommés dans chaque entreprise dont les biens ont été confisqués pour s'assurer d'une poursuite des activités. Les autorités ont notifié la confiscation de 117 entreprises et une commission sur l'expropriation a été constituée afin de suivre les dossiers. D'après les autorités tunisiennes, cette expropriation n'a pas touché les droits des créditeurs pour la réclamation de leurs dettes constituées avant le 14 janvier 2011, ni la part des investisseurs étrangers dans des entreprises mixtes⁴⁵ (voir plus loin l'encadré 4.3).

Accords de promotion et protection des investissements

La Tunisie a signé 53 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements (APPI) dont 20 avec des pays membres de l'OCDE, 4 avec des pays non membres adhérents à la Déclaration (sur 9) et 13 avec des pays de la région MENA (annexe C). Un accord a également été signé avec l'Union du Maghreb arabe (UMA). La Tunisie se situe au 4^e rang dans la région MENA en termes d'APPI signés après l'Égypte (103), le Maroc (62) et le Koweït (55) (graphique 4.3). Trente-trois sont entrés en vigueur⁴⁶.

Graphique 4.3. **Comparaison régionale des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements signés et ratifiés**

Source : CNUCED, *Kluwer Law International*.

Les APPI tunisiens ont une approche assez traditionnelle et prennent peu en compte les derniers développements du droit de l'investissement. Les APPI disponibles contiennent en général une définition large de l'investissement, le traitement national et de la nation la plus favorisée, des dispositions en matière d'expropriation et de libre transfert de fonds, parfois le traitement juste et équitable, et des dispositions sur le règlement des différends investisseur-État avec la possibilité d'un recours à l'arbitrage international.

Pour encourager les investissements étrangers et renforcer ses relations économiques avec ses partenaires, la Tunisie a également conclu des conventions fiscales de non double imposition avec 53 pays dont 22 pays membres de l'OCDE et une avec les quatre pays de l'UMA (annexe D). Les dispositions de ces conventions conclues par la Tunisie s'inspirent largement du modèle des conventions fiscales de l'OCDE et visent à supprimer ou alléger la double imposition internationale des revenus et des capitaux.

La Tunisie a également conclu un Accord d'association avec l'Union européenne signé en 1995 et entré en vigueur en 1998. Il contient un article sur la promotion et la protection des investissements qui appelle à la création d'un climat favorable aux flux d'investissements notamment à travers : « a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de coinvestissement (en particulier entre PME), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissement ; b) le cas échéant, l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement », notamment par la conclusion d'APPI et de traités de non-double imposition (article 50). La *Task Force* UE-Tunisie qui s'est réunie en septembre 2011 a

abordé la question de la négociation d'un accord de libre-échange complet et approfondi, avec un pilier sur la protection de l'investissement⁴⁷. Le mandat des négociations a été arrêté en décembre 2011⁴⁸ et le calendrier discuté lors de la visite du chef du gouvernement aux institutions européennes début février 2012⁴⁹. En avril 2012, le Conseil économique d'investissement a été créé pour renforcer la coopération entre l'UE et la Tunisie.

L'Accord de libre-échange avec l'AELE contient un chapitre succinct sur l'investissement qui prévoit la création de conditions stables, favorables et transparentes, une protection et sécurité complète et un traitement juste et équitable (article 24). Un autre article est consacré à la promotion de l'investissement via des mécanismes de coopération (article 25). L'Accord de libre-échange avec la Turquie est entré en vigueur en 2005. Il ne contient pas de dispositions sur la protection des investisseurs, mais uniquement sur la promotion via une coopération accrue.

En plus de l'APPI avec les États-Unis en 1990, la Tunisie a signé un Accord-cadre sur le commerce et l'investissement (*Trade and Investment Framework Agreement – TIFA*) en 2002, mais qui ne contient que des dispositions sur la promotion de l'investissement. En septembre 2011, les deux parties ont convenu de relancer l'Accord-cadre et de tenir une réunion du conseil de l'Accord dans les mois à venir. Les États-Unis ont été également lancé une initiative envers les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient visant à dynamiser le commerce et l'investissement (*MENA Trade and Investment Partnership*).

Au niveau régional, la Tunisie a adhéré aux instruments relatifs à l'investissement de la Ligue des États arabes, notamment l'Accord unifié de 1980 pour l'investissement du capital arabe dans les pays arabes. Cet accord contient des dispositions détaillées sur la protection et la promotion des investissements et institue une Cour arabe d'investissement. Elle est signataire de l'Accord de protection, de promotion et de garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique Enfin, tel que mentionné ci-dessus, elle a signé un APPI avec l'Union du Maghreb arabe (UMA). Cependant, ces accords régionaux sont peu connus et utilisés par les investisseurs étrangers, ce qui s'explique notamment par la faiblesse des investissements intra-régionaux et leur défaut de mise en œuvre.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à améliorer leur pratique en matière de traités d'investissement en vue de renforcer la sécurité des investisseurs, tout en répondant aux objectifs nationaux de développement. La préparation aux négociations à venir, notamment avec l'Union européenne, s'avère très importante, tout comme la formation et le renforcement des capacités des négociateurs. Il s'agit également de renforcer l'intégration régionale en matière d'investissement et d'harmoniser les cadres régionaux à travers l'examen et la revitalisation des instruments régionaux (notamment l'Accord

d'Agadir, les instruments relatifs à l'investissement de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue des États arabes, y compris la Cour arabe d'investissement).

L'arbitrage international

La Tunisie a ratifié, par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966, la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, devenant ainsi membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par la Tunisie contiennent des dispositions sur le règlement des différends investisseur-État dont la majorité prévoit le recours à l'arbitrage du CIRDI. La Tunisie a, en outre, adhéré en 1967 à la Convention de New York relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, ratifiée le 10 juin 1958.

Le Code d'incitations aux investissements autorise le recours à l'arbitrage si cela est prévu dans un contrat ou un traité d'investissement. En effet, il prévoit que « les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître tout différend entre un investisseur étranger et l'État tunisien, sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage *ad hoc* ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage » prévues par des APPI, la convention CIRDI, la Convention sur l'organisme arabe pour la garantie des investissements de 1972 ou toute autre convention ratifiée par la Tunisie⁵⁰.

La Tunisie a souvent affiché sa volonté de promouvoir l'arbitrage international. Le Code de l'arbitrage tunisien contient des dispositions sur l'arbitrage international inspirées de la loi type de la CNUDCI⁵¹. Il prévoit des dispositions sur la composition et la compétence du tribunal arbitral, la conduite de la procédure, le prononcé de la sentence, le recours contre la sentence qui ne peut être qu'un recours en annulation par la Cour d'appel de Tunis, et la reconnaissance et l'exécution des sentences qui ne peuvent être refusées que selon les motifs stipulés, notamment si la sentence est contraire à l'ordre public. Selon le Code, « on ne peut compromettre [...] dans les contestations concernant l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, à l'exception des contestations découlant de rapports internationaux d'ordre économique, commercial ou financier » régis par l'arbitrage international⁵². Il n'y a donc pas d'obstacle à la soumission de différends entre un investisseur étranger et l'État à l'arbitrage selon les dispositions du Code grâce à l'internationalité. En conséquence, les investisseurs locaux ne peuvent soumettre à l'arbitrage leurs différends commerciaux avec une entreprise publique⁵³.

Selon le rapport *Investing Across Borders* 2010 de la Société financière internationale (SFI), l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Tunisie nécessite en moyenne 47 semaines contre une moyenne de 51 semaines pour une sentence étrangère, ce qui représente le double de la moyenne mondiale.

La Tunisie a fait l'objet de trois litiges, deux devant le CIRDI et un devant la Cour arabe d'investissement. Dans l'affaire *Ghaith R. Pharaon vs. République tunisienne*, les deux parties sont parvenues à un accord amiable. L'affaire *ABCI Investments N.V. vs. République tunisienne* est pendante. Enfin, dans l'affaire soumise à la Cour arabe d'investissement, *Tanmiah vs. République tunisienne*, la Cour a statué en faveur de l'État (encadré 4.2).

Encadré 4.2. Les différends investisseur-État impliquant la Tunisie

Gaith R. Pharaon vs. Tunisie, CIRDI, ARB/86/1

Cette affaire concernait un projet de complexe touristique et a été portée en 1986 devant le CIRDI par Gaith R. Pharaon, un investisseur ressortissant d'Arabie Saoudite. Après la constitution d'un tribunal arbitral géré par le secrétariat du CIRDI et la délivrance d'une ordonnance sur les mesures provisoires, le litige a finalement été résolu à l'amiable entre le demandeur et l'État tunisien en 1988, sur la base de la Convention de Washington et de l'Accord bilatéral de protection et de promotion des investissements conclu entre la Tunisie et l'Arabie Saoudite. Il a donc été mis fin à la procédure d'arbitrage, suite au désistement du demandeur.

Tanmiah for Management & Marketing Consultancy vs. Tunisie, Cour arabe d'investissement, 1/1Q, IIC 238

L'affaire Tanmiah est le premier litige dont a été saisie la Cour arabe d'investissement, 20 ans après la signature du traité constitutif de cette juridiction interétatique sous les auspices de la Ligue des États arabes. Elle concernait un différend entre un investisseur ressortissant d'Arabie Saoudite, Tanmiah for Management & Marketing Consultancy, et le gouvernement tunisien, ainsi que le Comité d'organisation des jeux méditerranéens de Tunis de 2001, organe institué par le gouvernement. Le litige portait sur un contrat de concession conclu en 1999 entre les deux parties et octroyant à l'investisseur, en contrepartie du paiement de 4.5 millions de dollars américains, le marché de l'organisation des jeux et notamment leur retransmission audiovisuelle et les opérations publicitaires y afférentes. Le Comité avait, selon le demandeur, commis un certain nombre de violations contractuelles, et notamment de la clause d'exclusivité qui l'engageait à l'égard de son cocontractant. L'investisseur demandait, en réparation du dommage moral et financier causé par les prétendues violations contractuelles, une compensation d'un montant de 68 millions de dollars. En défense, la Tunisie arguait d'un défaut de paiement de l'investisseur, ainsi que de l'absence d'un investissement réel effectué qui eût justifié la compensation pour perte. La Cour a, en 2006, rejeté les prétentions du demandeur saoudien, après avoir, dans un premier temps, rejeté les prétentions

Encadré 4.2. Les différends investisseur-État impliquant la Tunisie (suite)

de l'État tunisien à être mis hors de cause. Selon la Cour, le fait que le Comité d'organisation des jeux disposait d'une personnalité morale autonome n'excluait en effet pas que l'État tunisien ait une responsabilité conjointe dans l'exécution du contrat. Sur le fond, la demande de l'investisseur de se voir reconnaître le dommage et d'en obtenir une compensation financière a été intégralement rejetée. La Cour a ainsi conclu que l'État tunisien n'avait pas commis de violations contractuelles, et qu'en tout état de cause, le défendeur n'avait pour sa part pas assuré les paiements auxquels il était tenu. La juridiction a fondé sa décision sur une analyse purement factuelle de l'affaire, sans mentionner le droit sur lequel elle s'est fondée. Il est à noter que le président de la Cour a exprimé une opinion dissidente, considérant, d'une part, que le droit applicable était le droit tunisien et, d'autre part, qu'il y avait eu violations contractuelles, tant de la part de l'investisseur que du gouvernement en défense.

ABCI Investissements N.V. vs. Tunisie, CIRDI, ARB/04/12

L'affaire ABCI, encore pendante, a été enregistrée au rôle du CIRDI le 6 avril 2004. Elle porte sur l'acquisition d'actions dans un établissement bancaire. Si aucune décision sur le fond n'a encore été rendue, le tribunal a déjà prononcé une ordonnance de procédure portant sur les demandes de garanties bancaires en 2008, ainsi qu'une décision sur la compétence, en février 2011.

Source : CIRDI et articles dans des journaux spécialisés. Pour une analyse plus détaillée de l'affaire Tanmiah, voir Ben Hamida, W. (2006), « The first Arab Investment Court Decision », *Journal of World Investment and Trade*, n° 7, Genève, pp. 699-721.

Les mesures prises par le gouvernement de transition en matière d'expropriation et de soutien aux entreprises en difficulté ou ayant subi des dommages suite aux événements liés à la révolution n'ont pas directement touché les investisseurs étrangers. Les contrats d'investissement conclus par l'ancien régime avec des investisseurs étrangers n'ont pas été remis en cause. Aucune procédure d'arbitrage n'a donc été enclenchée⁵⁴. Il n'est toutefois pas à exclure que le changement de contexte politique en Tunisie ait des conséquences en matière d'arbitrage (encadré 4.3).

Encadré 4.3. **L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie**

Un article de Walid Ben Hamida, maître de conférences en Droit à l'Université d'Evry-Val d' Essonne, analyse les possibles répercussions que le changement de contexte politique en Tunisie pourrait avoir en matière d'arbitrage relatif aux investissements dans deux cas de figure : une potentielle remise en cause des contrats conclus par l'ancien régime et des mesures de rétorsion contre les investisseurs ayant traité avec l'ancien pouvoir, et d'éventuelles demandes de réparation pour les dommages subis (incendies, destruction ou vol) à la suite de la révolution.

Les révolutions et les changements de régimes s'accompagnent fréquemment de mesures de rétorsion contre les investisseurs qui ont traité avec l'ancien régime. Ces mesures peuvent prendre la forme de dénonciations d'accords conclus, de confiscations des biens, d'interdiction de gérer l'investissement, de nomination de nouveaux dirigeants, et/ou de privation de la jouissance et de l'administration des entreprises. Dans le cas où des accords antérieurs sont remis en cause par un gouvernement, les investisseurs privés peuvent faire valoir leur droit dans le cadre des procédures d'arbitrage prévues par les traités d'investissement applicables. Les gouvernements peuvent en défense soutenir que ces contrats ont été obtenus de façon illicite ou par corruption, ce qui pose les problèmes de la preuve de l'illicite, de la prescription et la continuité de l'État auxquels les arbitres auront à répondre.

Fin 2011, le gouvernement tunisien n'avait pas remis en cause ou dénoncé d'accords conclus par le régime précédent. Dans le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation des avoirs et biens mobiliers et immobiliers acquis par l'ex-président, son entourage et toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes, le gouvernement tunisien a adopté des mesures de rétorsion contre certains investisseurs. Mais ces mesures, qui se sont traduites par la confiscation de 117 entreprises, n'ont concerné que des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Concernant les dommages causés lors des révoltes, la question de la compensation pour pertes se pose. En effet, la question des dommages subis suite à une révolution est régie par des dispositions particulières dans les traités d'investissement qui prévoient que la perte de l'investissement suite à une révolution ne peut donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où l'État paie une indemnisation à ses propres nationaux ou aux ressortissants d'un État tiers. Par conséquent, pour les dommages survenus lors de la révolution tunisienne, l'État est au minimum obligé d'accorder à un investisseur étranger l'égalité de traitement avec les nationaux et avec les ressortissants des États tiers.

Encadré 4.3. L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie (suite)

Trois décrets-lois ont été pris par le gouvernement de transition sur des mesures de soutien aux investisseurs suite à la révolution et ils s'appliquent aussi bien aux investisseurs nationaux qu'étrangers. Le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011 sur l'indemnisation des dommages causés par la révolution, couvre le dommage matériel direct subi par les entreprises économiques suite aux incendies, destructions ou vols des biens. L'État s'engage à indemniser partiellement les entreprises en raison des dommages subis durant la révolution. La procédure à suivre pour soumettre des demandes d'indemnisation a été arrêtée*. L'État tunisien est obligé d'accorder le même traitement à tous les investisseurs sans discrimination. Le gouvernement a également adopté deux décrets-lois pour le soutien des victimes de la révolution: le décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 sur les mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises exerçant une activité commerciale pour poursuivre leurs activités et le décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 pour les entreprises opérant dans le domaine touristique (voir plus loin l'encadré 4.4). Ces trois décrets-lois accordent le même traitement aux entreprises tunisiennes et étrangères. Sous réserve de leur application effective et non discriminatoire, aucune incompatibilité avec les engagements de la Tunisie dans les traités d'investissement ne peut y être relevée.

Enfin, il est à noter que la clause relative à la sécurité et à la protection contenue dans certains APPI conclus par la Tunisie pourrait être invoquée pour réclamer une indemnisation à l'État tunisien s'il est établi que celui-ci a failli à son devoir de protection. Fin 2011, aucune procédure n'a été engagée dans ce sens.

* Décret n° 790 du 27 juin 2011.

Source : Ben Hamida, W. (2011), « L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4.

Promotion et facilitation de l'investissement

Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris les incitations, peuvent se révéler des instruments efficaces pour attirer l'investissement, à condition qu'elles soient conçues de façon à consolider les atouts du cadre d'investissement d'un pays et qu'elles soient coordonnées et facilement accessibles. La promotion de l'investissement et de l'initiative économique a fait partie des priorités des différents plans quadriennaux de développement de la Tunisie. La loi de 1972, puis le Code d'incitations aux investissements de 1993, ont instauré un régime *offshore* en accordant des incitations importantes aux entreprises totalement exportatrices. La loi de 2007 relative à l'initiative économique a actualisé le

Code d'incitations aux investissements et le Code des sociétés commerciales et a redéfini la politique de promotion des entreprises. Au niveau institutionnel, l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) et l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (FIPA) ont été respectivement créées en 1972 et 1995.

Cependant, malgré les dispositions réglementaires et le cadre institutionnel mis en place, le caractère interventionniste et centralisé de l'ancien régime, le sentiment de méfiance qui caractérisait l'environnement des affaires, surtout du côté des investisseurs nationaux, et le manque de liberté économique et entrepreneuriale ont entravé le développement des investissements. De plus, les investissements étrangers réalisés en Tunisie ont eu un impact limité en termes d'emploi (notamment au niveau qualitatif) et de développement régional (ce dernier ayant pourtant fait l'objet de dispositions particulières dans le Code d'incitations aux investissements). Les choix stratégiques axés essentiellement vers l'exportation n'ont pas stimulé l'économie locale en créant un impact en termes d'emplois indirectes ou de partenariats d'affaires avec des PME locales. Ces choix n'ont par ailleurs pas favorisé le transfert de technologie et l'emploi de personnel plus qualifié.

Les changements de début 2011 ont apporté un souffle nouveau à la politique de promotion des investissements. Le gouvernement de transition a pris des mesures immédiates pour soutenir et maintenir les investissements existants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, qui ont été affectés par les événements liés à la révolution et ses suites (encadré 4.4). Il a annoncé la révision du Code des investissements pour assurer aux investisseurs un environnement stable, transparent et prévisible. Il a défini une stratégie dans laquelle il met en avant la nécessité d'attirer des investissements étrangers qui ont un impact bénéfique sur le développement du pays et de diversifier la destination de l'investissement étranger et les partenaires. Ces initiatives ont été reprises par le gouvernement provisoire issu des élections d'octobre 2011, qui a annoncé que le nouveau Code des investissements serait adopté en 2012.

Stratégie de promotion de l'investissement

Les 11 plans de développement qu'a connus la Tunisie depuis son indépendance ont défini la stratégie des autorités envers l'environnement des affaires en général et l'investissement en particulier. Ces plans avaient comme objectif la réalisation d'une croissance forte et durable axée sur le renforcement de la compétitivité de l'économie, la consolidation de la situation macroéconomique, l'assainissement des finances publiques et des réformes structurelles⁵⁵.

La politique de promotion de l'investissement de la Tunisie concerne les investisseurs nationaux et étrangers, et tous les types d'entreprises, grandes,

Encadré 4.4. Les mesures de soutien aux entreprises ayant subi des dommages liés à la révolution

Après la révolution du 14 janvier 2011, le gouvernement de transition a adopté le décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011 portant sur les mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, et son décret d'application n° 2011-301 du 14 mars 2011 fixant les modalités et les procédures de son application. Ce décret-loi couvre les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et certaines activités de services dont les biens ont été endommagés à la suite d'actes d'incendie ou de destruction ou de pillage, ou encore dont les activités ont régressé de manière notable ou ont cessé totalement ou partiellement, impactant leur chiffre d'affaires, leur endettement, leurs relations avec leurs clients de manière directement liée à la situation exceptionnelle.

En vertu de ce texte, les entreprises affectées peuvent bénéficier de :

- la prise en charge par l'État à hauteur de 50 % de la contribution patronale au système national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés concernés par la mesure de réduction du nombre d'heures de travail d'au moins huit heures par semaine en raison du ralentissement de l'activité ;
- la prise en charge de l'État de la contribution patronale au système national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés mis en chômage technique par ces entreprises ;
- la prise en charge de l'État du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire pour les prêts de rééchelonnement des échéances échues et pour les prêts de financement des réparations des dégâts survenus, et la création d'un mécanisme de garantie des prêts octroyés ; et
- le report du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2010.

Note : Des dispositions similaires ont été adoptées pour les entreprises opérant dans le secteur du tourisme (décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011).

moyennes et petites. Outre la mise en place d'un cadre juridique exposé plus haut, la stratégie de promotion de l'investissement vise à promouvoir le développement local en offrant des incitations pour investir dans les « zones d'encouragement au développement régional »⁵⁶ et à soutenir les secteurs prioritaires, tels que les industries mécaniques, électriques et électroniques, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'aéronautique, la biotechnologie, l'agroalimentaire et le textile et l'habillement.

Le développement d'un environnement économique propice à l'entrepreneuriat est consacré par la loi sur l'initiative économique n° 2007-69 du 27 décembre 2007. Cette loi vise à stimuler la création et le développement d'entreprises à travers : i) l'amélioration de l'environnement des affaires ; ii) la

protection des « petits » investisseurs ; iii) la facilitation de l'accès au financement ; iv) la promotion des petites entreprises ; v) l'impulsion de l'investissement privé ; vi) le développement des exportations ; et vii) l'encouragement du développement régional.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 dresse les grandes lignes d'une stratégie d'intégration mondiale approfondie visant à accroître les investissements extérieurs, augmenter la productivité et accélérer la transformation structurelle de l'économie. Elle annonce également l'élaboration d'un nouveau Code des investissements (encadré 4.5). La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle, présentée par le gouvernement en mai 2012, se base sur les mêmes principes, réitère la révision et le regroupement de la réglementation de l'investissement et annonce des réformes institutionnelles (encadré 4.5).

Encadré 4.5. Objectifs du nouveau Code des investissements selon la Stratégie de développement économique et sociale 2012-16

Le nouveau Code des investissements sera « simple et transparent, traduira les nouvelles priorités de la Tunisie et maximisera l'impact de l'investissement sur le développement. Il favorisera l'économie de la connaissance, l'emploi qualifié, l'équilibre entre les régions, la formation des compétences, l'innovation, la productivité, le développement technologique, la prise de risque, le partenariat public privé et l'intégration mondiale à travers les exportations, les IDE et l'implantation des entreprises tunisiennes à l'étranger. Il consacrera le principe de la liberté d'initiative et d'investissement et supprimera les distorsions fiscales et administratives existantes dues aux règles et aux pratiques sélectives et discrétionnaires. Il permettra l'attraction des talents, notamment les compétences tunisiennes à l'étranger, contribuera à l'émergence de champions nationaux possédant la taille critique qui leur permet d'être compétitifs sur le marché national et à l'étranger. Il comportera, enfin, des incitations spécifiques, comme la bonne gouvernance, la formation des talents, l'infrastructure, l'agriculture et la création artistique et culturelle, ainsi que des incitations limitées dans le temps pour les secteurs émergents et les secteurs en difficulté ».

Source : Stratégie de développement économique et sociale 2012-16.

Agence de promotion des investissements

La promotion de l'investissement en Tunisie est assurée par plusieurs institutions complémentaires : l'Agence de promotion de l'investissement extérieur (*Foreign Investment Promotion Agency – FIPA*)⁵⁷, l'Agence de promotion

de l'industrie et de l'innovation (APII)⁵⁸, l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA)⁵⁹, l'Office national du tourisme tunisien (ONTT) et les centres d'affaires d'intérêt public économique (CAIPE).

Créée en 1972, l'APII a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale de promotion du secteur industriel et de l'innovation à travers ses directions régionales et son réseau de guichets uniques couvrant les 24 gouvernorats du pays⁶⁰. L'APIA et ses 24 directions régionales s'occupent de la promotion de l'investissement privé dans l'agriculture, la pêche, les services associés, et les activités de première transformation intégrées aux projets agricoles. Les 24 centres d'affaires d'intérêt public économique, créés en 2005, agissent en réseau et ont pour objet de faciliter la réalisation des projets et d'offrir les services nécessaires aux promoteurs pour le lancement ou le développement de leurs projets⁶¹ (encadré 4.6).

Encadré 4.6. **Champ d'intervention des centres d'affaires d'intérêt public économique**

Les centres d'affaires accompagnent la réalisation de projets dans différents secteurs économiques (industrie, services, agriculture, commerce, artisanat, petits métiers et tourisme) en offrant les services nécessaires aux promoteurs et investisseurs pour le lancement ou le développement de leurs projets et notamment :

- Renseigner les porteurs d'idées de projets, les promoteurs et les investisseurs sur les procédures de création d'entreprises, les avantages et incitations qui leur sont destinés, les sites d'implantation possibles et les opportunités prometteuses d'investissement et de partenariat.
- Accompagner les promoteurs dans les différentes phases de démarrage et de suivi de la réalisation de leurs projets et notamment dans la phase d'élaboration des études de faisabilité et de la finalisation du schéma de financement.
- Mettre à titre onéreux à la disposition des promoteurs et investisseurs des bureaux équipés de moyens de communication et leur assurer les services de base.
- Organiser au profit des promoteurs et investisseurs des séminaires en vue de les informer sur les avantages comparatifs de la région.

Source : www.caipe.tunisieindustrie.nat.tn.

La promotion des IDE est assurée principalement par l'agence FIPA, un organisme public créé en 1995, sous la tutelle du ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI). FIPA est l'interlocuteur privilégié des investisseurs étrangers et est chargée de les attirer et les soutenir. Elle

réalise des actions de promotion en Tunisie et à l'étranger pour l'identification de nouveaux investisseurs et les encadre dans la phase de prospection. Son mandat couvre également le suivi dans leur phase opérationnelle en collaboration avec la Direction générale des investissements extérieurs (DGIE) du ministère. Le rôle de FIPA est aussi de renforcer l'image de la Tunisie à travers des campagnes de communication et de promotion générale et sectorielle sur les atouts du site tunisien. FIPA coopère avec les agences sectorielles, par exemple avec l'APII pour les projets industriels, l'APIA pour les projets agricoles, l'ONTT (Office national du tourisme tunisien) pour les projets touristiques ou la CPTIC (Cellule de promotion des TIC du ministère des Technologies de l'Information et de la Communication) pour les projets sur les TIC. Elle coorganise avec ces institutions des événements promotionnels en Tunisie et à l'étranger et des rencontres d'affaires entre investisseurs étrangers et investisseurs tunisiens. Elle coopère également avec le Centre de promotion des exportations de la Tunisie (CEPEX) pour la tenue de stands tunisiens à l'étranger. FIPA a son siège à Tunis et plusieurs bureaux de représentations à l'étranger (Paris, Milan, Madrid, Londres, Cologne, Bruxelles et Tokyo).

Le personnel total de FIPA est de 73 personnes dont 8 à l'étranger et son budget annuel s'est élevé à 4 millions d'euros pour l'année 2011. FIPA fonctionne selon un contrat programme de cinq ans avec le ministère de tutelle qui repose sur une stratégie de ciblage (pays/région/secteur) à deux volets : une stratégie proactive pour les secteurs porteurs à fort potentiel d'internationalisation⁶², et une stratégie réactive d'encadrement et d'assistance pour les autres secteurs.

Un système d'évaluation des performances de l'agence a été mis en place. Les activités de FIPA sont suivies par un système Intranet qui permet une évaluation des actions promotionnelles et des contacts, le suivi des projets en cours, la gestion des entreprises étrangères installées en Tunisie, la gestion et le suivi des actions d'assistance aux étrangers (projets et entreprises), la gestion des terrains et locaux, la gestion et l'évaluation des partenariats. L'agence élabore un rapport d'activité annuel validé chaque trimestre par son conseil d'administration. Cependant, le rapport annuel n'est pas disponible sur le site Internet. FIPA est certifiée ISO 9001.

Une analyse des activités de l'agence sur la période 2007-10 a montré que le nombre de contacts effectués par les cadres de FIPA au siège et aux bureaux à l'étranger a atteint une moyenne de 1 180 contacts par an, dont 30 % ont été considérés comme potentiellement concluants. La plupart de ces contacts (84 %) sont réalisés par les bureaux de FIPA à l'étranger dont une grande partie lors de salons. 8 % des contacts ont abouti à une visite en Tunisie encadrée par FIPA, ce qui correspond à une moyenne de presque 100 visites par an.

Selon le rapport *Global Investment Promotion Benchmarking 2009* de la Société financière internationale (SFI), FIPA occupe la troisième position parmi les agences de promotion de l'investissement de la région MENA, mais reste créditée d'un niveau moyen de performance. Le rapport indique que la gestion de la relation client, le traitement des demandes et la qualité des services de suivi restent des domaines où ces agences ont encore beaucoup de progrès à réaliser.

Consciente de la nécessité d'améliorer ses services, notamment dans le nouveau contexte politico-économique, FIPA envisage plusieurs mesures visant à améliorer ses outils de travail, telles que le renforcement de son système de gestion de la qualité, l'affinement de son système d'information interne, le renforcement de ses capacités institutionnelles, la refonte de son site Web avec l'enrichissement de sa boîte à outil et de sa rubrique FAQ (foire aux questions), et l'amélioration de la qualité des contacts établis par les responsables sectoriels de FIPA.

La Stratégie de développement de la Tunisie nouvelle, rendue publique en avril 2012, prévoit la création d'une instance nationale de l'investissement pour coordonner les différentes institutions opérant dans le domaine et d'une cellule technique chargée de résoudre les obstacles aux projets d'investissements.

Rationalisation des procédures administratives

Le Guichet unique (GU) de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII) abrite les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création d'entreprises, de déclarations de projets d'investissement et de constitution de sociétés. Dans sa structure actuelle, le GU est composé des bureaux suivants :

- bureau de l'interlocuteur unique ;
- bureau de promotion de l'investissement ;
- bureau de l'enregistrement des actes de sociétés ;
- bureau de contrôle des impôts ;
- bureau du greffe du tribunal de première instance, bureau de l'imprimerie officielle de la République tunisienne, bureau des douanes ;
- bureau du ministère de l'Intérieur ;
- bureau du ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- bureau de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le GU est directement responsable de réaliser toutes les procédures d'approbation et d'enregistrement réglementaires nécessaires à l'établissement d'entreprises nationales et étrangères. En février 2006, et en vertu d'une convention établie entre l'APII et le ministère des Finances, le bureau de

l'interlocuteur unique a été créé au sein du Guichet unique faisant office d'intermédiaire vis-à-vis des promoteurs dans l'accomplissement des formalités requises pour la constitution de leurs sociétés. Ce bureau est chargé d'accomplir, en leur lieu et place, dans les 24 heures qui suivent la réception et l'examen de recevabilité de leurs dossiers de constitution, les formalités requises pour la constitution des entités juridiques. Il est également chargé de procéder à l'accomplissement des formalités d'obtention du numéro d'identification en douane.

Dans le cadre du programme gouvernemental relatif à l'administration électronique, l'APII a mis en place un dispositif de constitution en ligne des sociétés⁶³. Ce dispositif permet, par des moyens électroniques fiables et conformément à la législation sur les échanges électroniques, l'accomplissement des prestations administratives et juridiques requises pour la constitution des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Un autre outil destiné à faciliter les démarches des investisseurs et éviter les points de blocage a été mis en place en 2010. Le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010 portant création des cellules d'encadrement des investisseurs a prévu l'établissement de ces cellules au sein de presque tous les ministères et une cellule centrale au sein du Premier ministre. Elles assurent le rôle d'interlocuteur des investisseurs en vue de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement. La cellule centrale se charge des dossiers non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives auprès des cellules relevant des ministères concernés pour éviter les obstacles à l'investissement. Ces cellules d'encadrement ciblent principalement les petits investisseurs, mais leur fonctionnement effectif est relativement récent. Le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale dispose également d'une cellule d'assistance spécifiquement dédiée aux investisseurs étrangers. En 2011, cette cellule a reçu plus de 140 demandes d'assistance, la plupart concernant des problèmes administratifs ou sociaux.

Les réformes introduites ont aussi concerné l'adoption de la liasse de transport, la facilitation et le renforcement des services logistiques liés au commerce extérieur, l'abaissement des taux et du nombre des tarifs douaniers afin d'alléger les charges sur l'entreprise, l'orientation vers l'établissement d'un régime douanier uniforme aux importations indépendamment de leurs origines et le dédouanement préalable à distance (voir la section suivante sur la politique commerciale).

Les efforts afin de rationaliser les procédures administratives pour les entreprises et investisseurs n'ont pas eu les effets escomptés comme le montre le classement de la Tunisie dans le rapport *Doing Business* 2012. La Tunisie a chuté de 10 rangs en un an et se situe au 56^e rang dans le dernier

rapport en termes de création d'entreprise. Le gouvernement de transition a d'ailleurs lancé très rapidement des initiatives visant à réduire les obstacles administratifs aux opérateurs économiques et simplifier les procédures (voir la section précédente sur la politique de l'investissement).

Dialogue avec les investisseurs

La communauté des affaires, à travers l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat (UTICA) et les chambres de commerce mixtes et tunisiennes, est sollicitée pour contribuer à l'amélioration de la réglementation régissant l'environnement de l'investissement. Ces institutions sont représentées au sein de conseils nationaux thématiques regroupant plusieurs ministères pour discuter des secteurs prioritaires et domaines relevant de l'environnement de l'investissement⁶⁴. Elles sont également représentées au sein du Conseil économique et social qui est consulté systématiquement pour toute mesure et réformes de la réglementation du climat des affaires.

Le ministère de l'Investissement et de la Coopération internationale (MICI), en coordination avec FIPA, organise des rencontres périodiques avec les entreprises étrangères par le biais des chambres de commerce mixtes. Les représentants de toutes les administrations concernées (douanes, finances, commerce, industrie et communications) prennent également part à ces réunions.

Des consultations nationales sont effectuées sur des thèmes particuliers en rapport avec l'environnement des affaires et des commissions techniques sont constituées à cet effet. Les résultats de ces enquêtes et consultations sont examinés par le gouvernement et aboutissent généralement à des aménagements de la réglementation pour répondre autant que possible aux attentes des investisseurs. Par exemple, en 2009, un dialogue national sur la productivité a été organisé avec la participation active des milieux d'affaires. Le rapport final de ce dialogue contient une centaine de mesures et recommandations qui ont été formulées pour renforcer la productivité dans les différents secteurs économiques via la diffusion de la culture de la productivité, le renforcement du rôle de l'entreprise, la dynamisation du facteur humain et l'introduction de réformes structurelles et sectorielles⁶⁵. L'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) effectue périodiquement une enquête sur la compétitivité des entreprises dont l'un des trois chapitres porte sur l'appréciation par les entreprises de l'environnement institutionnel et réglementaire régissant leur activité. À titre d'exemple, la dernière enquête a porté sur un échantillon de 744 entreprises tunisiennes et étrangères⁶⁶.

Cependant, le clientélisme et l'interventionnisme de l'ancien régime dans les affaires, n'ont pas permis l'implication dans les consultations de tous les acteurs concernés pour stimuler l'entrepreneuriat et l'investissement au

bénéfice de l'ensemble de la population. Depuis la révolution, de nombreux dialogues entre entrepreneurs se sont ouverts menant à des réflexions et propositions. De nouvelles institutions représentants le monde des affaires se sont créées (par exemple, la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie – CONECT). La consultation avec le gouvernement se met progressivement en place. Les autorités et la Commission européenne ont également prévu la création d'un conseil mixte d'entrepreneurs tunisiens et européens afin de favoriser un climat de confiance entre investisseurs privés et permettre un dialogue régulier avec les autorités tunisiennes pour relancer l'activité économique⁶⁷.

Les autorités tunisiennes sont encouragées à renforcer le dialogue avec les investisseurs, domestiques et étrangers, petits et grands, existants et potentiels, représentants tous les secteurs d'intérêt pour la Tunisie. Les résultats de ces dialogues doivent être relayés aux structures appropriées du gouvernement pour assurer une meilleure prise en compte des besoins et demandes des investisseurs et du secteur privé en général. À cet égard, le chapitre 2 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement* (OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit), qui s'appuie sur les bonnes pratiques des pays adhérents, est un outil utile pour évaluer et mettre en œuvre une concertation active et fructueuse avec les investisseurs.

Stimulants et obstacles à l'investissement

L'Instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement fait partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international. Il encourage notamment à rendre les mesures d'incitations, mais aussi les obstacles, aussi transparents que possible, afin que leurs niveaux et objectifs puissent être facilement déterminés. Le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement étranger direct* est un outil pour les décideurs permettant d'évaluer l'utilité et la pertinence des incitations à l'investissement⁶⁸. Le *Cadre d'action sur l'investissement de l'OCDE* encourage également les États à évaluer le niveau de la charge fiscale imposée aux entreprises et le recours aux incitations fiscales à la lumière de la stratégie gouvernementale de promotion des investissements. Les incitations ne doivent pas être un substitut, mais un complément d'une politique de l'investissement favorable et attractive.

L'investisseur étranger en Tunisie bénéficie, au même titre que l'investisseur national, des incitations fiscales et financières prévues par le Code d'incitations aux investissements et ses décrets d'application. Le Code prévoit des incitations communes, des incitations pour les entreprises totalement exportatrices, et des incitations visant un objectif particulier tel que le développement régional. Des incitations peuvent également être octroyées au cas par cas pour des projets d'importance particulière⁶⁹.

Les incitations communes consistent en une déduction des bénéfices réinvestis dans la limite de 35 % des bénéfices nets soumis à l'impôt, ainsi que d'une réduction des droits de douane et d'une suspension de la TVA et du droit à la consommation sur les équipements nécessaires à l'investissement.

Les incitations pour les entreprises totalement exportatrices (dites du régime *offshore*) sont les suivantes :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices provenant de l'exportation pendant les dix premières années et paiement de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % au delà de cette période ;
- l'exonération totale sur les bénéfices et revenus réinvestis ;
- la franchise totale des droits et taxes pour les biens d'équipement, y compris le matériel de transport des marchandises, les matières premières, les semi-produits et les services nécessaires à l'activité ;
- la possibilité de mise en vente sur le marché local de 30 % du chiffre d'affaires industriel ou agricole après paiement des droits et taxes exigés (ce taux a été relevé à 50 % en 2011)⁷⁰.

Des incitations spécifiques sont prévues afin de promouvoir le développement régional, le développement agricole, la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement (voir le chapitre 5), la promotion de la technologie et de la recherche et développement, les nouveaux promoteurs et les PME, les investissements de soutien dans les domaines tels que l'éducation, le transport, la santé ou la culture.

Enfin, d'autres incitations additionnelles sont accordées au cas par cas pour les projets revêtant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Ces avantages sont octroyés par décret après avis de la Commission supérieure de l'investissement (CSI) présidée par le Premier ministre. Les projets ayant jusqu'ici bénéficié de ces avantages exceptionnels sont essentiellement limités à des projets industriels réalisés dans des zones de l'intérieur du pays et dont leur contribution à la création d'emplois dépasse généralement les 1 000 postes par projet.

Afin de stimuler les exportations, la Tunisie a lancé deux parcs d'activités économiques (zones franches) avec un régime fiscal et douanier avantageux et réservés aux entreprises totalement exportatrices⁷¹. Ces zones franches offrent une exonération fiscale durant les dix premières années, une exonération totale des taxes douanières (TVA et droits de douane) pour les matières premières, marchandises et équipements et une suspension de la TVA sur les achats locaux.

Il y a donc en Tunisie une myriade d'incitations fiscales, financières, douanières et foncières (notamment l'acquisition de terrains au dinar symbolique), ce qui amène à s'interroger sur leur efficacité et l'accomplissement

de leurs objectifs. Une étude conduite en 2008 par l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) a conclu que, malgré l'ampleur des incitations attribuées afin d'accroître les investissements privés et d'attirer les investissements étrangers, les résultats n'ont pas été probants⁷². Cette étude ajoute que le système d'incitations concerne un grand nombre d'activités et comporte de nombreuses dérogations et mesures, ce qui génère pour le budget de l'État, une charge financière ou un manque à gagner.

Le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement étranger direct*⁷³ est un outil permettant d'évaluer les coûts et bénéfices d'utilisation des incitations à l'IDE, de fournir de critères opérationnels pour éviter les effets de gaspillage, et d'identifier les pièges et risques de dépendance excessive vis-à-vis de stratégies basées sur les incitations. Plusieurs critères sont à examiner pour la mise en œuvre d'une politique efficace d'incitations à l'investissement. En premier lieu, il y a les critères de transparence et de non discrimination. En Tunisie, le nombre et l'enchevêtrement des incitations altèrent la visibilité pour les investisseurs. De plus, il a été reconnu que le système de clientélisme de l'ancien régime a permis à des entreprises de bénéficier d'exonérations et d'incitations importantes. Des enquêtes menées par l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) en 2011 ont également montré que la plus grande partie des avantages était accaparée par une minorité de grandes entreprises (Ghali, 2011), au détriment d'entreprises de plus petite taille.

Le critère de la proportionnalité est également important. Il s'agit d'évaluer si les incitations ont eu les effets escomptés par rapport aux objectifs fixés. Comme le montre l'étude de l'ITCEQ, le système d'incitations n'a pas eu de résultats probants. Il est complexe et difficile à gérer (Ghali, 2011) et les coûts pour le budget ont été de plus en plus élevés. Des investigations effectuées par le ministère des Finances ont montré que :

- Depuis la promulgation du code d'incitations aux investissements en 1993, le coût de l'aide de l'État a presque doublé (173 %) passant de 393 millions dinars en 1994 à 678 millions de dinars en 2003, soit un cumul sur toute la période d'un montant global dépassant 5 milliards de dinars tunisiens.
- Les avantages fiscaux accaparent la part la plus importante de cette aide avec environ 80 % du total d'aide contre 20 % pour les avantages financiers.
- L'accroissement des montants des avantages financiers (302 %) est plus rapide que celui des avantages fiscaux (153 %) pendant la période 1994-2003.

Enfin, un système d'incitations efficace ne saurait fonctionner sans des mécanismes d'évaluation. En effet, afin de s'assurer que les incitations remplissent leurs objectifs, c'est-à-dire une meilleure attractivité des investissements, il est nécessaire de procéder à des évaluations préalables (*ex ante*), puis régulières (*ex post*), de leur efficacité et de leur impact sur le budget national. Ces études d'impact coûts-bénéfices permettent également

d'améliorer la transparence et l'orientation des politiques. La Tunisie n'a pas entrepris des évaluations approfondies des coûts-bénéfices des mesures fiscales et autres incitations, malgré la conduite de quelques études et enquêtes de perception. Ces dernières ont montré que le système est complexe, peu transparent et lourd à gérer, à la fois pour l'administration et les entreprises, et donc difficilement accessible aux petites entreprises. Le gouvernement a depuis annoncé son intention de revoir le Code d'incitations aux investissements afin de le rendre plus simple et plus transparent et de réviser le système des incitations avec des limitations dans le temps pour les secteurs émergents et les secteurs en difficulté⁷⁴.

Dans ce processus, les autorités tunisiennes sont donc encouragées à considérer le *Guide de l'OCDE sur les politiques d'incitations à l'investissement*, qui recommande que la transparence soit un principe inhérent à un régime d'incitations, afin d'assurer la clarté, la visibilité et la prévisibilité pour les investisseurs. La non discrimination entre investisseurs étrangers doit aussi être clairement énoncée. Le Guide réitère l'importance de mener des évaluations coûts-bénéfices, à la fois de l'ancien système pour comprendre ses rouages, mais aussi des évaluations *ex ante* pour apprécier l'impact sur les flux d'investissements. Enfin, le Guide propose de s'appuyer sur les bonnes pratiques d'autres pays⁷⁵.

Mesures en faveur des PME et interaction IDE-PME

Les petites et moyennes entreprises occupent une place primordiale dans l'économie tunisienne et constituent 97 % de son tissu économique. Dans le cadre du projet d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte Euro-méditerranéenne pour l'entreprise, conduit conjointement par la Commission européenne et l'OCDE, un état des lieux de la politique tunisienne de soutien à l'entrepreneuriat a été effectué. Cette évaluation a permis de constater que la politique d'entreprise de la Tunisie mobilise des ressources gouvernementales considérables. Le pays a réalisé des résultats notables dans des domaines tels que l'innovation ou la fourniture de systèmes et de services de soutien aux entreprises⁷⁶, mais des efforts restent à faire dans la simplification réglementaire et administrative, l'accès au financement, le développement de la formation entrepreneuriale (OCDE-CE, 2008).

L'interaction entre les PME et l'investissement direct étranger est une approche efficace que les entreprises étrangères et locales peuvent utiliser pour soutenir mutuellement leur performance économique (OCDE, 2009). Le ministère de l'Industrie a lancé un programme de liaison PME-IDE au niveau l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII). Ce programme se base sur plusieurs activités de soutien menées périodiquement, notamment : i) l'organisation de manifestations de partenariat avec le soutien des chambres de commerce internationales présentes en Tunisie ; ii) un

service d'information assuré par la Bourse de sous-traitance et de partenariat au niveau de l'APII ; et iii) l'organisation de journées portes ouvertes organisées par des entreprises multinationales présentes en Tunisie. Cependant, aucune évaluation n'a été menée et le nombre d'entreprises locales ayant pu bénéficier de ce programme n'est pas connu. Une approche plus structurée des partenariats d'affaires serait à développer et permettrait de stimuler les entreprises locales et la chaîne de valeur.

Les autorités tunisiennes pourraient tirer profit des bonnes pratiques de pays adhérents décrites dans le chapitre 2 du *Guide d'utilisation du Cadre d'action de l'OCDE pour l'investissement (OECD Policy Framework for Investment User's Toolkit)*. Celles-ci comprennent, par exemple, le renforcement des capacités des fournisseurs locaux avec le concours des autorités publiques ou du secteur privé ; une stratégie d'attraction des investissements axée sur les pôles d'activité et les grappes d'entreprises ; et la mise en place d'une base de données des entreprises pour faciliter la mise en relation des entreprises locales et étrangères.

Initiatives internationales et régionales en matière de promotion de l'investissement

Les autorités tunisiennes coopèrent avec les organisations internationales pour développer leur dispositif en matière de promotion de l'investissement sur la base des meilleures pratiques internationales. La Tunisie participe activement à l'Initiative MENA-OCDE sur la gouvernance et l'investissement à l'appui du développement, notamment en présidant deux groupes régionaux de travail. La Tunisie coopère également avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui a notamment publié un examen de sa politique de la concurrence en 2006.

La Tunisie a été parmi les pays fondateurs du réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements (ANIMA) qui réunit une vingtaine d'agences de promotion des investissements dans la région. La mission principale de ce réseau consiste à sensibiliser les gouvernements participants afin de garantir un cadre d'investissement stable, dynamique, transparent et équitable. La Tunisie a adhéré à l'Association mondiale des agences de promotion de l'investissement (WAIPA) dès sa création en 1995.

Politique commerciale

La part de la Tunisie dans le commerce mondial est relativement modeste avec moins de 1 % des exportations et des importations mondiales (OMC, 2010). L'année 2010 a vu une reprise sensible des exportations et des importations, après la baisse de 2008 et 2009, avec un solde négatif de 6.35 milliards de dinars (soit presque 3.2 milliards d'euros) et un ratio des échanges par rapport au PIB

de 107 %⁷⁷. Les principaux partenaires commerciaux du pays sont l'Union européenne (74 % des exportations en 2010), suivie par les pays arabes, surtout ceux du Maghreb (11 %), et l'Inde (2 %) (OMC, 2010). Les produits manufacturés dominent les exportations avec une part de plus de 75 % des exportations totales en 2010. Depuis les années 80, le pays a mené une politique axée sur l'exportation et continue de considérer les secteurs de la production manufacturière et des services (principalement orientés vers l'exportation) comme prioritaires, et ce, au prix d'un déséquilibre envers la production de biens et de services tournés vers le marché local.

Les autorités ont fait de l'intégration commerciale une priorité et ont déployé des efforts pour en optimiser les bénéfices. Le pays a intensifié ses efforts de diplomatie commerciale ces dernières années, à la fois au niveau multilatéral, en participant aux négociations de l'OMC, et au niveau bilatéral avec ses principaux partenaires commerciaux, l'Union européenne et les pays arabes. La Tunisie, affectée par la crise économique mondiale, a maintenu un régime commercial ouvert avec un recours limité aux subventions et aux mesures de défense commerciale. Les efforts du pays dans la facilitation des échanges ont apporté des résultats significatifs, comme le démontre sa 32^e position mondiale (sur 183 économies) dans le domaine du commerce transfrontalier selon le rapport *Doing Business 2012* de la Banque mondiale. Malgré ces aspects positifs, le régime commercial de la Tunisie reste relativement restrictif avec une moyenne simple de droits NPF appliquée de 22 % et de nombreux pic forfaitaires (57 % des lignes tarifaires ayant des droits supérieurs à 15 %). La marge de politique commerciale des autorités, telle que mesurée par l'écart entre les tarifs consolidés et appliqués, est actuellement de 34 %, une des plus élevées de la région MENA et des pays membres de l'OMC.

Accords commerciaux internationaux

En tant que membre fondateur de l'OMC depuis mars 1995⁷⁸, la Tunisie poursuit une politique commerciale compatible avec ses engagements multilatéraux et conforme aux principes fondamentaux du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée. Le pays a procédé depuis cette adhésion à l'adaptation de sa législation nationale aux dispositions des divers accords de l'OMC, notamment l'adoption d'une loi contre les pratiques déloyales à l'importation (dumping et subventions)⁷⁹ et d'une loi sur les mesures de sauvegarde.

La Tunisie est engagée depuis longtemps dans plusieurs processus d'intégration avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes, notamment les pays du Maghreb arabe, et avec les pays d'Afrique. Depuis la signature du premier accord commercial avec la Communauté européenne en 1969, la Tunisie a renforcé son engagement avec la signature en juillet 1995 de l'Accord d'association, entré en vigueur en 1998. La Tunisie a également signé un

accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) le 17 décembre 2004 visant à développer les échanges commerciaux avec les pays de l'Association (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein). Au niveau régional, la Tunisie fait partie de l'Accord portant création de la Zone panarabe de libre-échange (*Greater Arab Free Trade Agreement – GAFTA* selon l'acronyme en anglais) et de l'Accord de libre-échange d'Agadir avec l'Égypte, la Jordanie et le Maroc. Elle a également signé des accords commerciaux bilatéraux avec la plupart des pays de la région (voir l'annexe E).

Les autorités assurent qu'il n'y a pas contradiction ou de chevauchements entre ces différents accords et que c'est à l'opérateur d'opter pour l'accord le plus préférentiel. Le ministère du Commerce assure également que les échanges de biens entre les pays arabes membres de l'accord GAFTA se font, en vertu dudit accord, en exonération des droits de douane.

L'Accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne est d'une importance capitale pour le pays étant donné que les membres de l'Union européenne sont les principaux partenaires commerciaux du pays. La Tunisie a achevé le démantèlement tarifaire des produits industriels en vertu dudit Accord depuis janvier 2008 et est donc, depuis cette date, en zone de libre-échange avec l'UE pour les produits industriels. L'Accord contient également des dispositions en matière de normes, mesures de sauvegarde, droits de propriété intellectuelle et procédures de règlements des différends. L'Union européenne et la Tunisie ont annoncé à l'automne 2011 leur intention de lancer la négociation d'un Accord de libre-échange complet et approfondi avec l'objectif de parvenir à l'édification d'un espace économique commun. La Tunisie et l'Union européenne ont entamé de ce fait une nouvelle phase de partenariat pour étendre le champ de la libéralisation au commerce des services, aux échanges de produits agricoles, agro-alimentaires et de la pêche et à la protection de l'investissement. La reprise des négociations en vue de la finalisation d'un partenariat privilégié qui définira un nouveau plan d'action dans les domaines d'intérêt mutuel, est également prévue⁸⁰.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 prévoit le lancement d'une nouvelle stratégie d'intégration. Cette stratégie ciblera des réformes de politique commerciale pour une plus grande intégration de nouveaux marchés, notamment l'Afrique et l'Amérique du Nord, et une meilleure exploitation du cadre des échanges avec les pays de l'Union européenne, les pays arabes, les pays de l'AELE et la Turquie. Cette réforme inclura la réduction des coûts relatifs aux opérations de commerce extérieur et le renforcement de la compétitivité des produits tunisiens, en visant des niveaux de productivité plus élevés et une meilleure adaptation aux exigences des marchés extérieurs. La Stratégie mentionne également l'intention de la Tunisie de conclure de nouveaux accords commerciaux dont des accords de libre-échange avec les États-Unis, le Japon, le Canada et les entités régionales en Afrique subsaharienne, ainsi que des accords sectoriels (transport aérien, énergie, etc.).

Facilitation des échanges commerciaux transfrontaliers

Les autorités tunisiennes ont pris des initiatives visant la simplification des procédures douanières et des contrôles aux frontières, ainsi que l'amélioration des divers services liés au commerce extérieur. Entré en vigueur début 2010, le nouveau Code des douanes a été développé afin de consolider la compétitivité de l'économie nationale, renforcer les garanties et harmoniser les différents articles avec le système juridique national⁸¹. Le Code a prévu un ensemble de dispositions ayant pour objectif la simplification et la facilitation des procédures douanières, notamment grâce au système automatique intégré de traitement des formalités de commerce extérieur qui permet au transporteur aérien ou maritime de déposer à la douane le manifeste de la marchandise transportée avant même l'arrivée du navire ou de l'aéronef. Le traitement en mode électronique des documents douaniers et l'utilisation des instruments de paiement électronique pour la perception des droits et taxes font partie des avancées récentes qui ont contribué à faciliter les procédures et la simplification du dédouanement pour certains types d'opérations d'importation ou d'exportation⁸².

Les procédures simplifiées prennent la forme de déclarations initiales estimatives. Le nouveau Code des douanes a introduit la conclusion de conventions entre douanes et opérateurs économiques désireux de bénéficier des procédures simplifiées ou de dédouanement au sein des établissements industriels ou commerciaux. Certains bénéficiaires des régimes suspensifs peuvent être dispensés de l'obligation de garantir les droits et taxes. Le Code a également prévu des dispositions de modernisation et de reconstitution des régimes de la transformation sous douane, ainsi que la gestion des déchets de fabrication⁸³.

Le gouvernement a lancé en 2000 le projet de la liasse unique, une importante initiative dont le but est de simplifier les procédures du commerce extérieur, d'en assurer la traçabilité, et de réduire les délais de séjour des marchandises aux ports au profit des exportateurs et des importateurs (encadré 4.7). Les autorités ont créé une société anonyme, *Tunisie TradeNet*, afin d'assurer une meilleure prise en charge des bénéficiaires et de mieux gérer le projet et sa plateforme de guichet unique virtuel. Cette plateforme permet aux différents opérateurs (entreprises, transitaires et commissionnaires en douanes, transporteurs et agents maritimes) de traiter les différentes formalités d'importation et d'exportation en mode électronique⁸⁴. Un arrêté de novembre 2011 a fixé un calendrier pour la simplification ou la suppression de 446 formalités, dont 276 procédures douanières (voir section précédente sur la politique de l'investissement).

Ces mesures de facilitation du commerce extérieur ont amélioré le rang de la Tunisie dans les classements internationaux. Selon le rapport *Doing*

Encadré 4.7. **Caractéristiques du projet de liasse unique**

Le projet de la liasse unique a été développé afin d'assurer la mise en relation de tous les maillons de la chaîne du commerce extérieur dans le but d'échanger des données dématérialisées de manière à ce que les procédures soient accomplies avec la célérité requise. Ce projet permet la normalisation de la présentation et de l'encodage des informations, la rationalisation de la collecte des informations par les services publics et l'allègement des coûts au niveau des entreprises. Il vise :

- La simplification, l'harmonisation et la normalisation des formulaires requis par les différentes administrations et organismes tunisiens, lors de l'accomplissement des formalités administratives liées au passage des marchandises par les plateformes logistiques tunisiennes.
- L'instauration de liaisons d'échange d'informations par voie électronique, entre tous les intervenants dans la chaîne commerciale, logistique et financière impliquée dans les opérations d'importation et d'exportation.
- L'établissement d'interface de communication standardisée entre les différents systèmes d'information existants ou à venir, afin d'accélérer la fourniture réciproque d'informations et d'éviter les ruptures de charge dans les circuits d'information.
- La dématérialisation des échanges d'information, d'où la suppression progressive des documents papiers et des caractéristiques qui s'y attachent (en termes de preuve, d'authentification et de confidentialité).

Le projet prévoit également la modernisation des méthodes de traitement des données relatives aux cargaisons maritimes et l'établissement de liens informatiques entre les opérateurs équipés et les différents systèmes d'information existants (Douane, Banque centrale, banques commerciales, Office national des ports, Direction générale du commerce extérieur, Direction de la qualité...) ou envisagés (dans les autres services publics), ce qui permettra l'échange d'informations réciproque sans papier.

Source : Portail du Premier ministre, *L'administration électronique en Tunisie*.

Business 2012 de la Banque mondiale, les efforts déployés par les autorités ont réduit le temps pour les exportations à 13 jours et le temps pour les importations à 17 jours, contre une moyenne de 24 jours pour les importations et de 20 jours pour les exportations dans la région MENA. L'indice de performance logistique (LPI) de la Tunisie, un indicateur de la Banque mondiale reflétant la facilitation du commerce, est au-dessus de la moyenne de la région MENA et du groupe des pays à revenu moyen supérieur, reflétant un climat plus propice au commerce transfrontalier⁸⁵. L'édition 2010 du *Enabling Trade Index* du Forum économique mondial, qui prend en compte l'accès aux marchés, l'administration

des frontières, les transports et infrastructures de communication, et l'environnement des affaires, a placé la Tunisie en tête des pays africains et au 38^e rang sur 125 pays.

Les nouvelles autorités tunisiennes prévoient de développer le secteur de la logistique dans le but d'intégrer davantage les réseaux logistiques internationaux et de réduire les coûts de transaction liés au commerce extérieur. Elles envisagent également de lancer un programme de mise à niveau des services et de l'infrastructure logistiques à travers plusieurs actions, telles que : i) le développement des infrastructures portuaires ; ii) le développement d'un réseau national intégré de zones et de plateformes logistiques à proximité des grands bassins de consommation ; iii) la réorganisation et l'optimisation des différents flux de marchandises en facilitant les échanges aux douanes et en améliorant la gestion portuaire ; et iv) la mise en place d'une politique visant l'émergence d'acteurs logistiques nationaux performants.

Le lancement de négociation d'un accord de libre-échange complet et approfondi avec l'Union européenne devrait permettre à la Tunisie de mieux exploiter le cadre des échanges avec son premier partenaire commercial. L'adoption d'une nouvelle stratégie d'intégration permettra également d'élargir les débouchés vers des nouveaux marchés, notamment l'Afrique et l'Amérique du Nord, sans oublier le renforcement du commerce intra-régional et la reprise du commerce avec la Libye. Un des principaux moteurs de croissance de la productivité, de la compétitivité et de la création d'emploi est la réforme du secteur des services. En effet, l'ouverture des marchés de services à la concurrence peut compenser les coûts d'ajustement résultant de la libéralisation du commerce des marchandises. Elle peut également créer des opportunités d'investissement supplémentaire pour le secteur privé national et contribuera à attirer davantage de financements extérieurs non générateurs d'endettement, tels que les IDE et les investissements de portefeuille.

Politique de la concurrence

La mise en place de la politique de la concurrence en Tunisie a fait partie du train des réformes économiques de la deuxième moitié des années 80. Elle est maintenant principalement régie par la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, modifiée à cinq reprises⁸⁶. La Tunisie a été le premier pays du Maghreb à introduire une loi sur la concurrence, avant même la signature de l'Accord d'association avec l'Union européenne. La loi de 1991 a pour objet d'établir les règles régissant la libre concurrence et d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires. Elle tend également à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, assurer la transparence des prix, enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix et contrôler la concentration économique.

La mise en œuvre de la politique de concurrence relève de trois autorités :
i) le ministère du Commerce via la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) et les directions régionales du commerce ;
ii) le Conseil de la concurrence⁸⁷ ; et iii) le tribunal administratif⁸⁸.

La DGCEE arrête les orientations de politique générale, élabore les réglementations, assure la surveillance du fonctionnement des marchés, conduit des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles et informe le Conseil des violations. Le Conseil de la concurrence est composé d'un collège de 13 membres⁸⁹ et de rapporteurs chargés de l'instruction des affaires. Il a une double mission : contentieuse et consultative. S'agissant de son rôle contentieux, le Conseil statue sur les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, à savoir les affaires d'ententes, d'abus de position dominante et de dépendance économique⁹⁰. Il peut mener ses propres enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles (avec les autorisations adéquates) ou les diligenter auprès de la DGCEE. S'agissant de son rôle consultatif, le Conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes réglementaires tendant à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès au marché (tel que les cas de concentration économique soumis à autorisation préalable). Les autorités de régulation sectorielle doivent soumettre au Conseil toutes questions relatives à la concurrence. En matière consultative, la saisine du Conseil est ouverte au ministre du Commerce. En matière contentieuse, le Conseil peut être saisi par le ministre du Commerce, les entreprises, les associations de consommateurs, les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles et syndicales.

En ce qui concerne le pouvoir d'investigation du Conseil, les rapporteurs désignés procèdent à l'instruction des requêtes qui leur sont confiées par le président du Conseil. Ils vérifient les pièces du dossier et peuvent réclamer aux personnes physiques et morales concernées tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations. Ils peuvent aussi procéder à des enquêtes et investigations sur place. Les tribunaux de droit commun (d'ordre judiciaire) sont compétents pour le jugement des pratiques restrictives et de concurrence déloyale qui n'affectent pas la structure du marché, mais qui concernent des rapports privés des entreprises. Le recours en appel et en cassation à l'encontre des décisions du Conseil se fait auprès du tribunal administratif. Ce dernier connaît également des recours à l'encontre des décisions du ministre du Commerce en matière de concentration ou d'exemptions. Sont punis d'amendes pécuniaires les opérateurs ayant commis des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles ou aux pratiques restrictives à la transparence des prix. Des sanctions administratives (fermeture pour une durée maximum d'un mois) ou judiciaires (emprisonnement) sont prononcées à l'encontre de contrevenants en cas de majoration illicite de prix ou de pratiques de prix illicites.

Au fur et à mesure des amendements introduits à la loi, les pouvoirs du Conseil ont été renforcés, notamment via l'octroi en 2005 de l'indépendance financière et administrative (l'autonomie décisionnaire était prévue dès sa création), la possibilité de l'autosaisine et la consultation préalable obligatoire sur les projets de textes réglementaires affectant la concurrence. Un autre amendement a modifié les conditions de notification des opérations de concentration en augmentant le seuil du chiffre d'affaires global – des entreprises réunies durant leur dernier exercice – à partir duquel les concentrations doivent être notifiées à 20 millions de dinars au lieu de 3 millions précédemment, ainsi qu'en rendant les deux critères de notification, notamment le chiffre d'affaires et la part de marché⁹¹, alternatifs et non plus cumulatifs. Quarante-trois opérations de concentration ont été notifiées au ministère du Commerce entre 1997 et 2006 mais, dans plus de la moitié des cas, il s'agissait de simples restructurations ou les critères de notification n'étaient pas réunis (CNUCED, 2006). Depuis, la situation a évolué, ce qui montre une amélioration de la compréhension des règles par les acteurs économiques du pays.

Les activités du Conseil de la concurrence ont enregistré une augmentation croissante. Le nombre de dossiers enregistrés est passé de 14 en 2001, à 43 en 2005, puis 105 en 2009⁹². Parmi les 105 dossiers enregistrés en 2009, il y a eu 28 cas de saisines contentieuses, 6 cas d'auto-saisine et 71 dossiers de consultation. Le nombre de décisions et de condamnations a aussi augmenté. Il a été de 31 en 2009 (25 relatifs aux dossiers de saisines contentieuses et 6 relatifs aux cas d'auto-saisine).

La Tunisie s'est engagée à ne pas fausser la concurrence dans le cadre d'accords de libre-échange avec des pays partenaires, notamment l'Accord d'association avec l'Union européenne (titre IV, chapitre II), l'Accord de libre-échange avec l'AELE (article 17), ou celui avec la Turquie (article 25).

La politique de la concurrence de la Tunisie a fait l'objet d'un examen collégial volontaire de la part de CNUCED en 2006, et d'une étude de l'*Arab Center of the Rule of Law and Integrity* (ACRLI) publiée en janvier 2010⁹³. Ces études concluent que le cadre juridique de la politique de la concurrence était désormais en place, grâce à une adoption précoce et une consolidation au fil des années. Cependant, dans la pratique, il a été observé que les nombreuses dérogations à la loi, un manque de capacité technique, des ressources insuffisantes et un défaut d'autonomie administrative ont compromis l'efficacité et la crédibilité de l'action du Conseil de la concurrence. En outre, des monopoles ont été protégés, des barrières à l'entrée du marché ont été maintenues à un niveau élevé et des pratiques anticoncurrentielles sont restées incontrôlées sous le gouvernement de l'ancien régime.

Les études de la CNUCED et de l'ACRLI ont mis l'accent sur un certain nombre de possibles axes d'amélioration, notamment le renforcement et la

promotion de la culture de la concurrence chez le consommateur et dans les départements ministériels sectoriels, les entreprises et les universités (via des séminaires, des programmes de formation, de la documentation...) ; la conduite d'études sur l'état de la concurrence dans divers secteurs en vue de poursuivre la libéralisation et promouvoir la concurrence ; la facilitation des investigations et des enquêtes ; et un renforcement des sanctions (via notamment l'augmentation progressive des amendes).

Le gouvernement de transition a prévu de renforcer la concurrence sur le marché intérieur en réduisant les pratiques anticoncurrentielles et la concurrence déloyale et en s'attaquant à la suppression des barrières à l'entrée et à la concurrence et des situations de rente et d'exclusivité. Cette dernière action vise le secteur des services, et plus particulièrement les télécommunications, le transport, le secteur financier, les services professionnels et le commerce, y compris les franchises. Il est également prévu de renforcer l'action du Conseil de la concurrence – en le dotant d'une indépendance totale, en permettant sa saisine directe et en actionnant l'auto-saisine prévue par les textes en vigueur – et de la DGCEE, et de développer la culture de la concurrence⁹⁴.

Développement des infrastructures

L'investissement dans l'infrastructure constitue un pilier important pour la réalisation des objectifs de développement de la Tunisie. La modernisation des infrastructures et l'organisation des transports figurent parmi les grandes priorités des nouvelles autorités. Les réalisations en termes de transport, d'électricité, d'accès à l'eau potable et d'accès aux nouvelles technologies de l'information ont été notables, mais les efforts restent à poursuivre pour assurer un meilleur maillage territorial, la modernisation des réseaux et la facilitation des affaires.

La Tunisie compte aujourd'hui un réseau routier de 20 000 km, dont 360 km d'autoroute, et il est prévu que le réseau autoroutier passe à 1 200 km à l'horizon 2016⁹⁵. Le réseau ferroviaire de 2 167 km assure un transport annuel de près de 2.1 milliards de tonnes-kilomètres de marchandises et de 39.2 millions de passagers. Neuf aéroports internationaux sont actuellement en service offrant une capacité aéroportuaire de presque 20 millions de passagers par an. Sept ports commerciaux accueillent environ 7 600 navires par an avec un trafic maritime des marchandises d'une moyenne de 30 millions de tonnes⁹⁶. Le taux d'électrification a atteint 99.4 % en 2006 (98.8 % dans le milieu rural)⁹⁷, et l'accès à l'eau potable est assuré à 100 % en milieu urbain⁹⁸. Le taux de connexion à internet pour les universités, les laboratoires de recherches et les lycées secondaires a atteint 100 % en mai 2011⁹⁹.

La Tunisie a obtenu un classement favorable en termes de qualité de l'infrastructure dans le rapport du Forum économique mondial sur la

compétitivité de 2010-11, mais a connu une baisse l'année suivante. En effet, la Tunisie était placée 30^e en 2010, puis 43^e en 2011 (sur 142 pays évalués). En termes de qualité de l'infrastructure ferroviaire et de la fourniture d'électricité, elle obtient respectivement des scores de 38 et 40 en 2011 (WEF, 2010 et 2011). Le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale confirme la position de la Tunisie en matière d'accès à l'électricité avec un positionnement de 45^e (sur 183 économies), le nombre de procédures et les délais étant moins élevés que dans les pays de l'OCDE, mais les coûts (en pourcentage du revenu par habitant) beaucoup plus importants.

Cette baisse dans le classement du Forum économique mondiale montre que les besoins d'équipement en infrastructure restent importants et les progrès réalisés n'ont pas encore réussi à réduire les lacunes en termes d'accès aux installations qui demeure inégal entre les régions du pays. Par exemple, 19 % des ménages des communautés des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest n'ont pas accès à des routes et à l'eau potable en 2011¹⁰⁰.

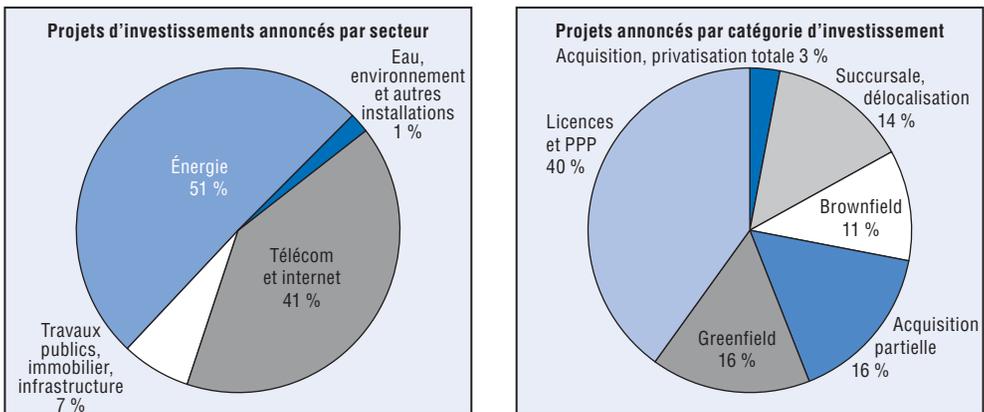
Compte tenu de l'importance de la dimension régionale pour un développement plus inclusif et équilibré en Tunisie, la Stratégie de développement économique et social 2012-16 élaborée par le gouvernement de transition a mis un fort accent sur l'investissement dans l'infrastructure dans les régions de l'arrière-pays. La Stratégie prévoit la réalisation de programmes de développement intégré au profit de 100 délégations prioritaires au niveau régional et de 100 zones urbaines et un programme pluriannuel d'investissement pour accélérer l'équipement des régions en infrastructure. Il sera axé sur le développement des réseaux avec notamment un réseau autoroutier, un réseau haut débit de télécommunication et un réseau gazier reliant toutes les régions de l'intérieur au reste du pays. Une plateforme industrielle et technologique appuyée par un fonds d'investissement est planifiée dans chaque gouvernorat et des pôles de compétitivité seront répartis sur tout le territoire. Le renforcement de l'infrastructure agricole et de l'irrigation et une meilleure protection de l'environnement font également partie des priorités de ce plan d'investissement. Les parties prenantes ont également mentionné à la mission de l'OCDE la nécessité de développer les ports afin de désenclaver les régions intérieures et leur ouvrir des débouchés pour leurs produits.

En termes de sources de financement, les autorités tunisiennes souhaitent élargir l'éventail des instruments de financement, notamment à travers la création de la Caisse des dépôts et de consignation (CDC) de Tunisie, avec l'appui de la CDC française et de la Caisse de dépôt et de gestion marocaine. Cette institution, créée par un décret-loi de septembre 2011 et en cours d'opérationnalisation, a pour but de soutenir l'effort de financement des investissements publics, en particulier dans les régions¹⁰¹.

Participation du secteur privé dans les infrastructures

Les autorités ont procédé à l'ouverture à la concurrence et aux capitaux privés dans plusieurs secteurs, notamment les secteurs de l'énergie, des télécommunications, du transport, et des services liés à l'eau, au traitement des déchets et à l'assainissement (Banque mondiale, 2011b). Les secteurs de l'énergie et des télécommunications ont à eux seuls totalisé 8.4 milliards d'euros d'investissements directs étrangers entre 2003 et la première moitié de l'année 2011 avec une prédominance pour les projets en mode concession et partenariat public-privé (PPP) (ANIMA, 2011) (graphique 4.4). Le marché de la téléphonie mobile est libéralisé depuis plusieurs années et rend un service de qualité, même si son coût reste élevé (Arab Advisory Group, 2011). Une loi permettant la possibilité de l'octroi aux investisseurs privés de concession pour la production de l'électricité a été promulguée en 1996, enlevant à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) son monopole sur la production (mais pas sur la distribution). Plusieurs concessions ont été réalisées dans ce domaine à partir de l'année 2000 dont les plus importantes sont la construction de deux centrales électriques privées à cycle combiné dont la production a permis de couvrir 24 % des besoins du pays (CNUCED/DGCEE, 2009).

Graphique 4.4. Les investissements directs étrangers dans l'infrastructure en Tunisie



Source : ANIMA/MIPO (cumul 2003 – mi-2011).

Les activités de fret aérien et de transport de passagers non réguliers ont été ouvertes à l'initiative privée depuis 1996, mais l'investissement étranger dans ces compagnies reste limité à 49 % du capital. Le transport aérien international devrait entrer en 2012 en régime *Open Sky* (l'accord *Open Sky* est en cours de négociation avec l'UE et intégrerait de fait la Tunisie dans l'espace aérien européen sans limitation de routes et de capacités). Le transport urbain a été ouvert à l'initiative privée depuis 1989 avec quatre opérateurs privés qui

exploitent actuellement 38 lignes de bus dans le Grand Tunis. Le marché de la manutention portuaire a été ouvert à la concurrence, même si la Société tunisienne d'aconage et de manutention (STAM) demeure majoritaire sur le marché traitant plus de 95 % des conteneurs et des remorques qui transitent par la Tunisie¹⁰².

Malgré l'ouverture à la concurrence, certaines limitations persistent. Dans le domaine du transport, des installations de télécommunications¹⁰³ et des services à valeur ajoutée en télécommunications¹⁰⁴, des travaux publics, les investissements étrangers sont soumis à l'approbation de la Commission supérieure d'investissement si la participation étrangère dépasse 50 % du capital de la société (voir le chapitre 2 et l'annexe 1). L'investissement étranger dans les sociétés de télécommunications (fixes et mobiles) est actuellement de 35 % chez Tunisie Telecom, 49 % chez Orange et 75 % chez Tunisiana.

Une loi relative aux concessions réglementant la participation du secteur privé à la réalisation des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs a été promulguée en 2008¹⁰⁵ (voir le chapitre 1). Selon cette loi, les droits légitimes du concessionnaire sont garantis, qu'il s'agisse de la déduction de la valeur des bâtiments construits devant être versée aux organismes publics ou encore du droit à réclamer un dédommagement en cas de résiliation non justifiée du contrat ou en cas de non-respect des procédures et des délais juridiques requis. Ce régime reconnaît également à l'autorité concessionnaire le droit de contrôler de manière continue les modalités d'exploitation du service public, d'intervention dans la fixation des prix arrêtés à l'intention des consommateurs et de révision des clauses du contrat chaque fois que la conjoncture économique l'exige (CNUCED/DGCEE, 2009). Ce régime a permis le lancement de plusieurs nouveaux investissements privés dans les infrastructures.

Les nouvelles autorités sont conscientes de l'importance du rôle du secteur privé dans le développement des infrastructures et évoquent la nécessité de développer des stratégies de partenariat public-privé (PPP) à même de fournir des financements viables pour les projets de grande envergure et d'intérêt national. Une première expérience a été initiée par l'instauration d'un cadre juridique des PPP applicable au secteur des TIC avec la loi d'orientation n° 2007-1 du 19 février 2007 relative à l'établissement de l'économie numérique. Fin 2011, 13 conventions de partenariat PPP avaient été signées dans les domaines des TIC (6 conventions), du transport intelligent (4 conventions) et du domaine bancaire (3 conventions)¹⁰⁶.

Une réforme institutionnelle et réglementaire est engagée afin de fonder un cadre favorable à l'émergence des PPP sur une base solide et durable. Ainsi, la Direction générale du PPP a été créée en octobre 2011 dans le cadre de la nouvelle organisation du ministère des Finances¹⁰⁷. Cette nouvelle structure a pour mission de : i) moderniser, adapter la réglementation nationale et

superviser la mise en œuvre des réformes en la matière ; ii) planifier à long terme les besoins et développer des modèles de PPP, en particulier dans le cadre de la coopération internationale ; et iii) assurer l'organisation des relations entre les opérateurs et les collectivités publiques sur la base de règles claires et rigoureuses tout en veillant au respect des exigences de la concurrence. Les autorités prévoient aussi des formations pour les acteurs concernés, ainsi que la création des fonds publics d'appui aux PPP.

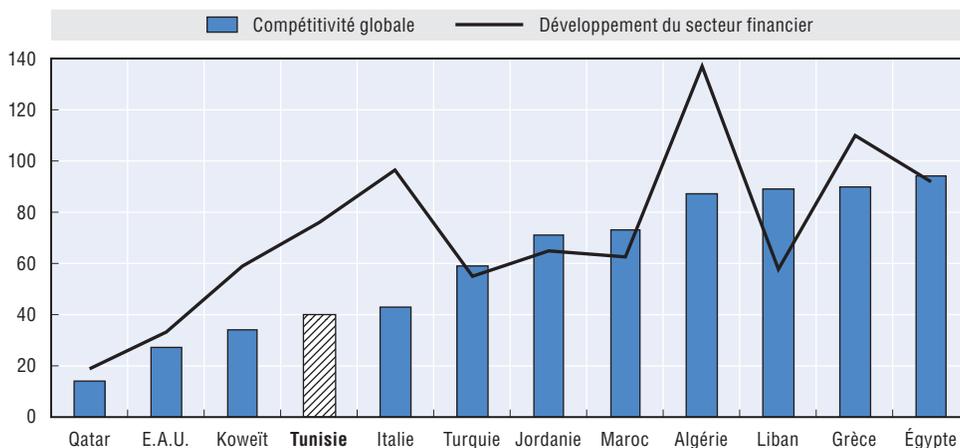
Développement du secteur financier

Les autorités tunisiennes ont déployé des efforts en vue d'améliorer l'accès au financement des agents économiques. Au fil des années, grâce au programme de modernisation du secteur bancaire, le système financier et bancaire tunisien s'est transformé et plusieurs actions de réformes et de restructuration ont été entreprises dans le but d'optimiser le financement de l'économie. La transformation du secteur est passé par trois étapes : i) la consolidation des assises financières des banques ; ii) la modernisation et la restructuration du secteur bancaire ; et iii) l'amélioration des prestations bancaires et le renforcement des règles de bonne gouvernance. Les avancées enregistrées se sont traduites par une amélioration du taux de bancarisation, une ouverture à la concurrence internationale et une intégration des nouvelles technologies de l'information (généralisation des transactions électroniques, télé-compensation, monétique, gestion de comptes à distance, diversification des produits, etc.).

Ces avancées n'ont cependant pas réussi à améliorer d'une façon significative les conditions de financement de l'économie tunisienne. Dans le rapport du Forum économique mondial sur la compétitivité de 2012, la question de l'accès au financement a été identifiée comme étant l'obstacle majeur auquel se heurtent les entreprises. Le graphique 4.5 compare les performances de la Tunisie avec certains pays MENA et du bassin méditerranéen en termes de compétitivité globale et de développement du secteur financier. La Tunisie est classée actuellement à la 40^e position en termes de compétitivité globale, en avance sur ses voisins d'Afrique du Nord et de nombreux autres pairs. Cependant, la Tunisie se retrouve à la 76^e position par rapport au développement de son secteur financier. Les questions de solidité des banques et de disponibilité des services financiers représentent les points faibles de ce classement (graphique 4.6).

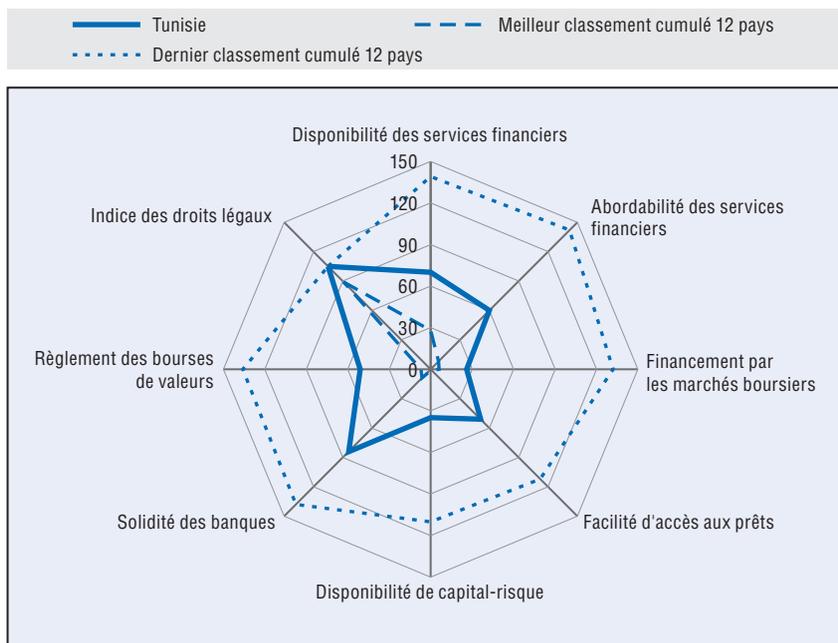
Parmi tous les indicateurs du rapport *Doing Business 2012*, l'obtention de crédit est celui sur lequel la Tunisie, en se classant au 98^e rang sur 183 économies, affiche le plus mauvais résultat. Des enquêtes et des études sectorielles menées entre 2006 et 2009 par l'Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) et l'Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives (ITCEQ) montrent

Graphique 4.5. **Classement en matière de compétitivité globale et du secteur financier**
Rang de 12 pays sur les 142 évalués



Source : Forum économique mondial, 2012.

Graphique 4.6. **Secteur financier de la Tunisie dans un contexte régional**
Classement par indicateur, même sélection de 12 pays que pour le graphique 4.5



Source : Forum économique mondial, 2012.

également qu'au niveau de la perception des entreprises, il y a des problèmes significatifs et récurrents d'accès au financement bancaire, notamment des exigences contraignantes au niveau des collatéraux (IACE/Centre tunisien d'études économiques, 2008). La Stratégie de développement économique et social 2012-16 élaborée par le gouvernement de transition mi-2011 a mis l'accent sur un certain nombre de faiblesses du secteur financier dont l'inadéquation des prestations bancaires avec les besoins du marché, les difficultés d'accès au financement pour les PME et les nouveaux promoteurs, et l'exclusion financière touchant les couches sociales à faible revenu. La Stratégie a également noté le manque de qualité des prestations et des modes de gestion et de gouvernance des banques, le rôle encore limité du financement direct via le marché financier et l'insuffisance des instruments de financement participatif.

Le cadre normatif

Le cadre normatif inclut la législation, la réglementation et la surveillance nécessaires au bon fonctionnement du secteur financier. Selon le rapport sur la mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise effectué par l'OCDE et la Commission européenne en 2008, les principales améliorations normatives à réaliser afin d'approfondir l'offre de services financiers en Tunisie concernent les besoins de garanties, l'enregistrement des actifs mobiliers, et les services d'information sur le crédit.

Tableau 4.1. **Performance de la Tunisie en termes d'obtention de prêts**

Indicateur	Tunisie	Moyen-Orient et Afrique du Nord	OCDE
Indice de fiabilité des garanties (0-10)	3.0	3.0	7.0
Étendue de l'information sur le crédit (0-6)	5.0	4.0	5.0
Couverture par les registres publics (% des adultes)	27.3	8.1	9.5
Couverture par les bureaux privés (% des adultes)	0.0	9.3	63.9

Source : Banque mondiale, 2012.

Des obligations de garantie trop importantes peuvent obérer l'accès au crédit. En Tunisie, les besoins de garantie atteignent jusqu'à 150 ou 200 % du montant d'un prêt (OCDE-CE, 2008). Cette moyenne masque encore des différences importantes entre grandes entreprises et PME. Ces dernières ont beaucoup plus de difficultés à obtenir des prêts avec des besoins de garanties généralement plus conséquents. À ce jour, il n'y a pas de système d'enregistrement des actifs mobiliers dans le pays et seuls les actifs immobiliers sont enregistrés et peuvent être utilisés comme garanties.

Concernant la question de l'information sur le crédit, la loi relative à l'initiative économique¹⁰⁸ dispose que la Banque centrale de Tunisie gère les

risques bancaires et assure la tenue d'un fichier de crédits octroyés à presque 650 000 entreprises et 1.4 million de particuliers (Banque mondiale, 2011). Or ce registre ne couvre que 27.3 % de la population, et l'accès à ces informations reste limité aux institutions financières.

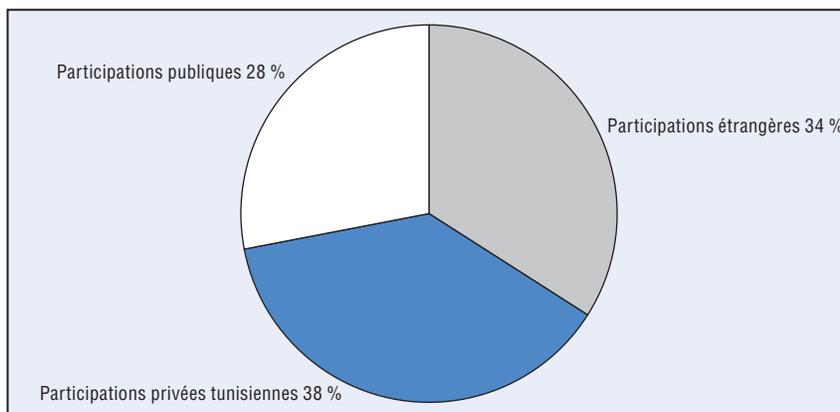
Le secteur bancaire

Avec 70 % du total des actifs financiers, le secteur bancaire domine le système financier tunisien et demeure la source principale de financement de l'entreprise tunisienne¹⁰⁹. En 2010, le paysage bancaire et financier était constitué de 21 banques universelles (avec des actionnaires domestiques, étrangers et publics), de 13 établissements financiers (9 organismes de *leasing*, 2 sociétés de *factoring* et 2 banques d'affaires) et de 8 banques *offshore* (Banque centrale de Tunisie). Le secteur continue à être dominé par trois banques publiques qui contrôlait 43 % du total des actifs des banques en 2008 (*Oxford Business Group*, 2010). Selon le ministère des Finances, la part de ce trio est passée à 39 % en 2010. Ce taux témoigne néanmoins du manque de pression concurrentielle qui caractérise le secteur, malgré le nombre relativement important de banques présentes sur la place. Un projet de fusion entre deux banques publiques, la Banque de l'habitat (BH) et la Société tunisienne de banque (STB), a été initié en 2010 avant d'être gelé suite à la révolution de janvier 2011.

Le ratio des prêts non productifs, un des problèmes du secteur, a continué de baisser pour atteindre 13 % en 2010 et leur provisionnement a été porté à 58.5 % en moyenne (FMI, 2010). Concernant la question de la proximité et de l'accès au secteur bancaire, la Tunisie occupe la première place en Afrique du Nord en termes de densité bancaire avec une moyenne d'un guichet bancaire pour 7 900 habitants. Un citoyen sur deux est titulaire d'un compte bancaire et le nombre de comptes bancaires est passé de 7.8 millions en 2005 à plus de 11 millions en 2011 (Banque centrale de Tunisie). Le crédit intérieur au secteur privé (en pourcentage du PIB), qui a atteint une moyenne de 204 % dans les pays de l'OCDE en 2010, a augmenté de manière constante sans toutefois dépasser la barre des 75 % (Banque mondiale, 2011).

La poursuite de la consolidation de l'assise financière et l'amélioration de la compétitivité des banques tunisiennes font partie des principaux axes du programme de relance économique engagé par le gouvernement de transition et poursuivi par le gouvernement provisoire. Une des principales mesures prises par la Banque centrale de Tunisie concerne l'adoption, en mai 2011, d'une réglementation de bonne gouvernance pour les banques basée sur les meilleures pratiques internationales. La Stratégie de développement économique et social 2011-16 du gouvernement de transition a également mentionné la consolidation du secteur *via* l'amélioration du niveau de la bancarisation (notamment dans les zones de l'intérieur), la construction de plateformes communes pour les opérations, l'adoption de nouvelles

Graphique 4.7. **Nature des participations au capital des banques universelles en Tunisie**



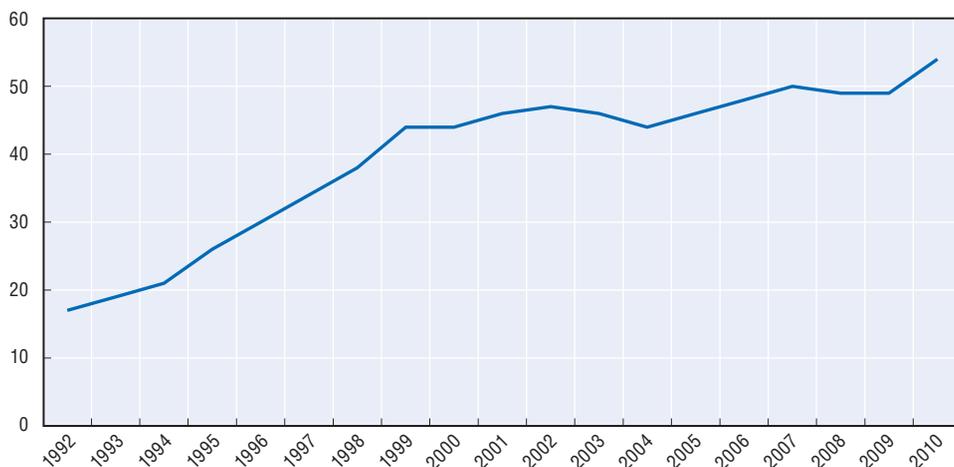
Source : Ministère des Finances (2010).

technologies et le renforcement des capacités des banques publiques avec de meilleurs moyens opérationnels.

Le marché des capitaux

Le marché financier tunisien, réorganisé en 1994, dispose d'un Conseil de marché financier (CMF), d'une Bourse des valeurs mobilières (BVMT) et d'un dépositaire central STICODEVAM¹¹⁰. En 2007, un marché alternatif spécialement destiné aux PME a été créé. Plusieurs réformes ont été graduellement introduites afin de dynamiser le marché, dont la profondeur reste cependant insuffisante. Selon la Bourse des valeurs mobilières de Tunis, au terme de l'année 2010, le marché comptait 56 entreprises cotées (graphique 4.8) avec une prédominance du secteur financier qui concentre 70 % de la capitalisation boursière¹¹¹. La capitalisation totale du marché atteignait 24.1 % du PIB avec un volume moyen de transactions quotidien de 10.7 millions de dinars (contre 7.2 en 2009). Les investisseurs étrangers sont autorisés à investir sur le marché boursier tunisien et détenaient au terme de l'année 2010 plus de 20 % de la capitalisation totale du marché.

Le marché obligataire est en développement. Les autorités émettaient régulièrement des bons du Trésor et des valeurs du Trésor à court terme avant la révolution du 14 janvier 2011. Depuis, les principales agences de notations ont révisé à la baisse leurs notations de la dette souveraine de la Tunisie¹¹². Le marché tunisien des produits dérivés comporte principalement des contrats à terme de gré à gré sur le marché des changes, des accords de taux à terme, des contrats d'échange et des options sur taux d'intérêt. À ce jour, les transactions se font de gré à gré et le marché n'est pas encore organisé sur une place centrale¹¹³.

Graphique 4.8. **Entreprises cotées en bourse, 1992-2010 (nombre total)**

Source : Banque mondiale (2011), *World Development Indicators*.

La Stratégie de développement économique et social 2012-16 prévoit le renforcement de la finance directe en déployant davantage d'efforts sur la dynamisation des transactions et l'amélioration de la profondeur du marché financier tunisien. Des plans concrets sont en cours de préparation en vue d'encourager les émissions et les nouvelles cotations et de dynamiser le marché alternatif pour les PME dans des secteurs prometteurs. L'amélioration du fonctionnement du marché financier en conformité avec les standards et normes internationaux et l'adoption de normes de bonne gouvernance dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique font partie des grandes lignes de ces plans. La dynamisation du marché obligataire à travers l'encouragement des émissions d'obligations privées et d'obligations municipales est également programmée.

Les services financiers alternatifs

Le capital-investissement et le capital-risque ont été introduits en Tunisie dans les années 80 à travers la réglementation relative aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF). Ce cadre a été renforcé en 1993 par la création de sociétés d'investissement à capital risque (SICAR). Selon des données de 2011, le secteur compte plus de 40 SICAR, 20 fonds communs de placement à risque (FCPR) et deux fonds d'amorçage¹¹⁴. Le capital-investissement en Tunisie a financé jusqu'à fin 2010 plus de 2 000 entreprises pour un volume cumulé de participations brutes de plus d'un milliard de dinars¹¹⁵. La Stratégie de développement économique et social 2012-16 a mis l'accent sur la dynamisation de l'industrie du capital-risque dans tous ses segments (investissement initial, développement, transmission et retournement), en proposant un amendement à

la loi sur le capital-investissement¹¹⁶. Cet amendement vise l'élargissement et l'assouplissement du catalogue des placements, l'allégement de la fiscalité et l'allongement de la durée d'investissement. La première association de *Business Angels* (investisseurs providentiels) a été créée en juin 2011.

Le secteur de la microfinance a connu une croissance très rapide au cours des dernières années, malgré un cadre législatif et réglementaire relativement restrictif. La création en 1997 de la Banque tunisienne de solidarité (BTS) a renforcé le financement des très petites, petites et moyennes entreprises et a appuyé l'action des institutions de microfinance. Fin 2010, la BTS avait déjà octroyé plus de 500 000 prêts à hauteur de 460 millions de dinars (soit environ 230 millions d'euros) – à travers les associations de microcrédits dont le nombre est de 290 – et avait été distinguée du prix de l'institution de microfinance africaine de l'année¹¹⁷. En plus de la BTS, ENDA, une organisation non gouvernementale, est très active dans ce secteur. Une étude récente effectuée par la Commission européenne estime que le nombre de clients potentiels du microcrédit en Tunisie est d'environ 1.5 million, soit trois fois le nombre des clients enregistrés auprès de la BTS et d'ENDA (Destremau, 2009). La Stratégie de développement économique et social 2012-16 accorde une place importante à ce secteur. Un décret-loi sur la microfinance a été adopté en novembre 2011 dans le but d'organiser davantage le secteur en créant une nouvelle autorité de contrôle et de promouvoir son développement en introduisant de nouveaux produits, tels que les produits de microassurance¹¹⁸. La nouvelle réglementation vise également à instaurer des règles quantitatives (adéquation des fonds, liquidité...) et qualitatives (gouvernance, contrôle interne, lutte contre le blanchiment d'argent...).

La Tunisie dispose depuis 1984 d'une industrie de *leasing* (crédit-bail) assez développée et en croissance constante, avec un cadre législatif et réglementaire approprié. Le secteur a consolidé en 2010 sa contribution au financement de l'économie de 2.7 points de pourcentage, portant le taux de pénétration dans la formation brute de capital fixe privée à 15.4 % (Banque centrale de Tunisie, 2010). Malgré la baisse du niveau d'activité au début de l'année 2011, l'ensemble des engagements du secteur a connu une avancée de 5 %, atteignant, au premier semestre 2011, 1 584 millions de dinars contre 1 507 en décembre 2010¹¹⁹. Le pays bénéficie également d'une industrie de *factoring* (affacturage) qui connaît un taux de croissance annuel de 15 % en moyenne depuis 2005 et qui est investie par les principales banques de la place. L'activité du secteur a dégagé en 2010 un bénéfice de 4 millions de dinars, mais les indicateurs de rentabilité du secteur ont été négativement influencés par les événements au cours du premier semestre 2011, se traduisant par une baisse du résultat du secteur de presque 16 % (Banque centrale de Tunisie, 2010).

Le gouvernement de transition a annoncé en 2011 la création d'un fonds stratégique d'investissement, appelé Fonds générationnel ou *Ajyal Fund*, qui

fait office de fonds des fonds ciblant certains secteurs comme le tourisme, l'immobilier, les technologies et la grande distribution. Il est d'ailleurs prévu que ce fonds travaille avec la Caisse des dépôts et de consignations (voir ce chapitre, section sur l'infrastructure) sur des projets PPP qui nécessitent des enveloppes importantes et des synergies, notamment les grands projets sur l'énergie solaire.

Les systèmes de garantie

La gestion du système de garantie en Tunisie est assurée par la SOTUGAR en vertu d'une convention conclue avec le ministre des Finances qui fixe les conditions et les modalités d'intervention du régime de garantie¹²⁰. La SOTUGAR est une société anonyme dont le capital est détenu par l'État (37 %) et les banques (63 %) et qui est spécialisée dans la gestion du régime de garantie des crédits accordés aux PME. Au 31 août 2010, les concours garantis de la SOTUGAR se sont élevés à plus de 672 millions de dinars. La SOTUGAR assure la gestion des garanties des crédits à l'exportation à travers le Fonds de garantie des crédits export (FGCE), ainsi que la garantie des crédits à moyen terme accordés aux entreprises industrielles et aux entreprises de services énergétiques à travers le Fonds de garantie de l'efficacité énergétique (FGEE). La SOTUGAR assure également depuis octobre 2010 la gestion du Fonds de garantie pour les industries culturelles de Tunisie (FGIC) et du Fonds national de garantie (FNG). Ce dernier garantit les crédits agricoles et les crédits aux petits métiers, à l'artisanat, aux associations, ainsi que les crédits de la Banque tunisienne de solidarité. Les concours garantis du FNG se sont élevés à 2,5 milliards de dinars fin mars 2011 (ministère des Finances). À ce jour, il n'existe aucune association de garantie mutuelle (AGM) en Tunisie.

Le secteur financier tunisien n'a pas été épargné par les problèmes de gouvernance et de corruption qui sévissaient dans le pays, comme l'a indiqué le rapport de la Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation (CNICM). Les autorités sont conscientes de l'étendue des efforts qui sont à déployer pour réformer le secteur financier et améliorer sa contribution au développement économique et social. Des mesures ont déjà été lancées, telles que les actions ciblant un meilleur accès au financement des agents économiques, l'amélioration de la gouvernance et de la transparence des établissements de crédit, et l'indépendance de la Banque centrale de Tunisie. La circulaire n° 2011-06 en mai 2011 sur la gouvernance financière, adoptée par la Banque centrale, représente un pas positif pour rétablir la confiance dans le secteur bancaire et renforcer la bonne gouvernance dans le système financier en général (voir le chapitre 3). L'indépendance de la Banque centrale, inscrite dans la loi d'organisation provisoire des pouvoirs publics adoptée en décembre 2011, est également une

avancée importante vers le renforcement du rôle de surveillance de cette institution et de son obligation de rendre compte.

En matière d'accès au financement, les difficultés étant non seulement liées à l'offre, mais également à la demande de crédit, les autorités tunisiennes devraient œuvrer pour le renforcement de la culture et de l'éducation financière et entrepreneuriale. Une stratégie spécifique devrait en effet être définie pour combler à moyen terme le déficit dans ce domaine, en associant les universités et les établissements supérieurs de formation. Les médias et les campagnes nationales d'information devraient également viser à soulever des questions appropriées et à disséminer des outils utilisables et facilement compréhensibles pour tous les tunisiens.

Notes

1. Loi n° 69-35 du 26 juin 1969.
2. Loi n° 72-38 du 27 avril 1972.
3. Le Rapport sur la compétitivité mondiale 2011-12 a placé la Tunisie à la 40^e position en termes de compétitivité sur les 142 pays évalués, consolidant sa première position en Afrique et au Maghreb et malgré une chute de 8 rangs par rapport à l'année précédente (WEF, 2011). Le rapport *Doing Business 2012* place la Tunisie à la 46^e position sur 183 pays (chute de 6 rangs par rapport au classement de l'année précédente) (Banque mondiale, 2011a).
4. De même, le rapport de l'OIT de 2011 sur un nouveau contrat social en Tunisie affirme que « derrière les classements favorables attribués à la Tunisie en termes de compétitivité économique et d'environnement économique, l'économie y est caractérisée par une gouvernance interventionniste ». Le rapport analyse les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises privées, telles que le manque de liberté économique, l'opacité de la gouvernance d'entreprise, la corruption, le clientélisme, le sous-développement des marchés financiers et le manque d'entrepreneuriat et de dynamisme (OIT, 2011).
5. Le JORT est disponible sur le site Internet de l'imprimerie officielle : www.iort.gov.tn.
6. www.investintunisia.tn.
7. www.tunisieindustrie.nat.tn.
8. www.bct.gov.tn.
9. Par exemple, le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ) relevant du ministère de la Justice est chargé notamment de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation de nouveaux textes législatifs et réglementaires. À cet effet, le Centre organise des conférences lors de changements réglementaires importants, comme par exemple lors des révisions du Code des sociétés commerciales.
10. Décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs émanant de structures publiques.
11. www.opendata.tn.

12. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition et *Stratégie de développement économique et social 2012-16*.
13. www.oecd.org/daf/investissement/pfi.
14. Les moyennes régionales et mondiales s'établissent respectivement à 9 et 10 procédures, et 19 et 42 jours.
15. Décret-loi n° 2000-1530 du 6 juillet 2000 et décret-loi n° 2008-3809 du 11 décembre 2008.
16. Les cahiers des charges sont disponibles sur le portail du Premier ministre (www.pm.gov.tn/pm/cahierscharges/listcahierscharges) en arabe, avec parfois des traductions en français.
17. Articles 4, 6 et 9 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.
18. Programme d'e-administration sur www.tunisie.gov.tn.
19. Le rapport *UN E-Government Survey 2010* évalue le degré d'application des TIC par les administrations publiques des pays visant à rendre leurs services à la portée de tout citoyen et à développer leur fonctionnement interne.
20. Arrêté du ministre des Finances n° 2011-97 du 22 novembre 2011.
21. www.cpf.gov.tn.
22. Loi n° 91-61 du 22 juillet 1991.
23. www.cpf.gov.tn.
24. Complétée par deux circulaires du Premier ministre (n° 44 et 17 de 2005).
25. Article 1^{er} du décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières tel que modifié notamment par le décret-loi n° 77-4 du 21 septembre 1977 et article 3 du Code d'incitations aux investissements.
26. Articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, telle que modifiée par la loi n° 97-33 du 26 mai 1997.
27. Rencontre-débat : « Quel avenir pour le système foncier ? », juin 2011, ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières, www.mdeaf.gov.tn.
28. Voir notamment le rapport de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation publié en novembre 2011, www.cnicmtunisie.tn.
29. Décrets-lois n° 2011-13 du 14 mars 2011 et n° 2011-47 du 31 mars 2011 (complétant le précédent) sur la confiscation au profit de l'État, des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers acquis, après le 7 novembre 1987, par l'ex-président, son épouse et les personnes citées dans une liste en annexe, ainsi que toutes les personnes ayant obtenu des fonds, des biens ou des droits résultant de leurs relations avec ces personnes.
30. Une étude sur l'opportunité d'adhésion à cette convention a été réalisée conjointement par l'Organisme tunisien de protection de droits d'auteur (OTPDA) et le Centre d'études juridiques et judiciaires (CEJJ) du ministère de la Justice et a été soumise au ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.
31. Article 39 et annexe 7 de l'Accord d'association entre la Tunisie et l'UE (l'annexe 7 incite la Tunisie à adhérer à des conventions internationales), article 23 de l'ALE avec l'AELE et article 28 de l'ALE avec la Turquie.
32. Organisation mondiale du commerce, Conseil des ADPIC, Compte-rendu de la réunion des 27-28 novembre 2001, IP/C/M/34 (20 décembre 2001) et Examen de la

- législation (déclaration liminaire, questions et réponses), IP/Q/TUN/1, IP/Q2/TUN/1, IP/Q3/TUN/1, IP/Q4/TUN/1 (2 juin 2004).
33. Tels que les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle économique, les médecins, les pharmaciens et les ingénieurs et les agents des douanes.
 34. www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=8215.
 35. La loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques des fabriques de commerce et de services a réservé des peines d'une amende de 10 000 à 50 000 dinars pour ceux qui importent des marchandises présentées sous une marque contrefaite. En cas de récidive, un emprisonnement de un à six mois peut être prononcé, outre l'amende qui est portée au double, et l'action civile de contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet pour réparer son préjudice matériel et moral.
 36. www.innorpi.tn.
 37. <http://portal.bsa.org/globalpiracy2010/>.
 38. L'exécution d'un contrat nécessite 55 jours pour la signification des actes introductifs d'instance, 300 jours pour l'audience et le jugement et 210 jours pour l'exécution du jugement (Banque mondiale, 2011).
 39. Les coûts sont répartis comme suit : 13.8 % de frais d'avocat, 5 % de dépenses judiciaires et 3 % de frais d'exécution. *Ibid*.
 40. Le Code des obligations et des contrats, promulgué en 1906, a été modifié à maintes reprises jusqu'à sa refonte générale par la loi n° 2005-87 du 15 août 2005 portant approbation de la réorganisation des dispositions du Code des obligations et des contrats. Le Code des droits réels (CDR) de 1965 a également été modifié successivement, notamment par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992 relative à l'établissement du titre de propriété et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 relative aux dispositions régissant la rédaction des actes et conventions soumis à l'inscription sur le titre foncier. Le Code de procédure civile et commerciale de 1959 a été modifié et complété notamment par la loi n° 95-43 du 2 mai 1995 et par la loi n° 2002-82 du 3 août 2002 en vue d'instaurer les chambres commerciales et de nouveaux mécanismes juridiques en matière de voies d'exécution.
 41. Le tribunal administratif a compétence pour statuer sur les litiges mettant en cause l'administration et les pourvois pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes des autorités administratives centrales, régionales et locales, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.
 42. La cour des comptes a compétence pour examiner les comptes et la gestion de l'état des collectivités locales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que tout organisme dans lequel l'état, les régions ou les communes détiennent une participation à leur capital.
 43. Loi n° 93-42 du 26 avril 1993.
 44. Loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.
 45. Tels les 49 % d'Orange dans le capital d'Orange Tunisie ou encore les 75 % de Watanya dans le capital de Tunisiana.
 46. La Tunisie a ratifié huit des 20 accords non entrés en vigueur.

47. Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/11/1137, 29 septembre 2011.
48. Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/11/1545, 14 décembre 2011.
49. Communiqué de presse, MEMO/12/62, 2 février 2012.
50. Article 67 du Code d'incitations aux investissements.
51. Pour une analyse des caractéristiques du Code de l'arbitrage, voir Ben Hamida, W. (2011), « l'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4, et les références mentionnées dans l'article.
52. Article 7.5 du Code de l'arbitrage.
53. « L'État et les autres entités publiques visées peuvent valablement recourir à l'arbitrage dès lors que le contrat présente un caractère international », Ben Hamida, W. (2011).
54. L'Égypte connaît une évolution différente. En effet, plusieurs demandes d'arbitrage ont été introduites par des investisseurs étrangers contre l'État égyptien, notamment auprès du CIRDI, sur la base des APPI signés par l'Égypte. Ces différends sont liés à des décisions judiciaires dénonçant les contrats conclus par l'ancien régime ou au non-respect des clauses des APPI, l'Égypte ayant failli à ses obligations de pleine protection et sécurité et de traitement juste et équitable.
55. Le XI^e plan de développement 2007-11 inclut parmi ses objectifs la réalisation d'un taux de croissance de 6.1 % et la croissance de la part du secteur privé dans le PIB de 71.9 % en 2006 à 75.4 % en 2011.
56. Des incitations sont accordées pour encourager le développement régional et orienter les investissements dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services vers les régions prioritaires réparties en trois groupes, www.investintunisia.tn/site/fr/article.php?id_article=182.
57. www.investintunisia.tn.
58. www.tunisieindustrie.nat.tn.
59. www.apia.com.tn.
60. Les guichets uniques réunissent les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création d'entreprises. L'accomplissement des formalités de constitution des sociétés en ligne est également possible auprès du guichet unique virtuel, via le site Internet de l'APII : www.tunisieindustrie.nat.tn.
61. <http://caipe.tunisieindustrie.nat.tn/-Le-Reseau-des-Centres-.html>.
62. Tels que les industries aéronautiques, mécaniques, électriques et électroniques, et les TIC.
63. www.webentcreation.tunisieindustrie.nat.tn. Loi n° 2004-89 du 31 décembre 2004 relative aux procédures de constitution des sociétés en ligne et décret n° 2005-3189 du 12 décembre 2005, modifiant et complétant le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'APII.
64. Tels que le Conseil national de la concurrence, le Conseil national de l'exportation, le Conseil national du transport, le Conseil national du tourisme et le Conseil national de l'emploi.
65. www.dialog-productivite.tn/fr.

66. www.ieq.nat.tn.
67. Communiqué de presse, MEMO/12/62, 2 février 2012.
68. www.oecd.org/dataoecd/45/21/2506900.pdf (en anglais seulement).
69. Voir le Code d'incitations aux investissements (loi n° 93-120 du 27 décembre 1993), le portail de l'industrie tunisienne (www.tunisieindustrie.nat.tn) et le site de la FIPA (www.investintunisia.tn).
70. www.investintunisia.tn/site/fr/article.php?id_article=182.
71. Bizerte (à 60 km de l'aéroport de Tunis) et Zarzis-Jerba (près de l'aéroport de Jerba), www.investintunisia.tn.
72. Informations fournies par le ministère de la Planification et de la Coopération internationale.
73. www.oecd.org/dataoecd/45/21/2506900.pdf.
74. Stratégie de développement économique et social 2012-16 du gouvernement de transition.
75. L'étude de l'ITCEQ cite notamment l'expérience du Maroc, qui conduit depuis 2005 des évaluations *ex post* de la perte des recettes fiscales.
76. Un programme de soutien aux PME de services, au sein du CEPEX, a montré des résultats performants à l'exportation.
77. www.commerce.gov.tn/balance_c.htm.
78. Les Accords de l'OMC font partie intégrante du droit interne tunisien en vertu de la loi n° 95-06 du 23 janvier 1995 portant ratification des résultats du Cycle d'Uruguay.
79. En décembre 2000, la Tunisie a notifié la loi n° 99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et le décret n° 2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.
80. Communiqués de presse de la Commission européenne, IP/11/1137, 29 septembre 2011 ; IP/11/1545, 14 décembre 2011 et MEMO/12/62, 2 février 2012.
81. Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 portant promulgation du Code des douanes.
82. www.commerce.gov.tn.
83. Les régimes de transformation sous douane sont considérés comme étant un mécanisme très important au profit des industriels puisqu'ils leur permettent d'importer les matières premières ou semi-finies en vue de les transformer.
84. www.tradenet.com.tn.
85. Dans l'indice de performance logistique, la Tunisie a une note de 2.84 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée, tandis que les moyennes du groupe des pays MENA et des pays à revenu moyen supérieur sont respectivement de 2.60 et 2.82. En 2010, la Tunisie était classée au 61^e rang sur 155 pays et au 2^e rang parmi les pays MENA. Banque mondiale (2010), *The Logistics Performance Index (LPI)*.
86. La loi de 1991 a été modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 99-41 du 10 mai 1999, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005.
87. Article 9 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991.

88. Composés de chambres de première instance, de chambres d'appel et d'une assemblée plénière compétente en matière de cassation.
89. Un président (nommé pour cinq ans renouvelable une seule fois), 2 vice-présidents (un conseiller au tribunal administratif et un conseiller à la Cour des comptes), 4 magistrats, 4 membres professionnels et 2 membres experts en concurrence. Les membres du Conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre du Commerce (article 10 de la loi sur la concurrence). Le président et les deux vice-présidents exercent à plein-temps, tandis que les autres membres siègent uniquement aux séances plénières (avis) ou au niveau des chambres (jugement des affaires).
90. Selon l'article 5 de la loi sur la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles sont les actions concertées, les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à : i) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; ii) limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; ou iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. Est également prohibée l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.
91. Le contrôle des concentrations s'exerçait dans le cas où la part des entreprises réunies dépassait 30 % de part du marché intérieur des biens, produits ou services substituables.
92. Rapport du Conseil de la concurrence.
93. www.arabruloflaw.org/files/pdf2009/ACRLI-MENACLSReportTunisia-ThematicWorkshop101209.pdf (en arabe seulement).
94. *Stratégie de développement économique et social 2012-16* présentée par le gouvernement de transition en septembre 2011.
95. *Ibid.*
96. www.investintunisia.tn.
97. Société tunisienne de l'électricité et du gaz, www.steg.com.tn.
98. Chiffres de 2007, www.sonede.com.tn.
99. Agence tunisienne d'Internet, www.ati.tn.
100. *Projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest*, Banque mondiale, 2011.
101. *Stratégie de développement économique et social 2012-16*.
102. www.stam.com.tn.
103. Décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006 relatif à l'exercice des activités d'entreprises et d'études en télécommunications.
104. Décret n° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée en télécommunications et décret n° 936 du 13 avril 2004 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation des services à valeur ajoutée de type SMS.
105. Loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions.

106. Ministère des Technologies de la Communication.
107. Décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011.
108. Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.
109. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile.
110. La loi n° 94-117 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.
111. Selon le ministère des Finances, ce taux est passé à 59.5 % en 2010 suite au reclassement de PGH holding dans le secteur des biens de consommation.
112. Moody's accorde à la Tunisie une notation de Baa3, Fitch et S&P BBB-.
113. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile.
114. Association tunisienne du capital-investissement (ATIC), juin 2011.
115. ATIC (2010), *Statistiques de l'activité du capital-investissement*.
116. L'amendement de la réglementation sur les SICAR et les fonds communs de placement à risque a été entériné par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
117. *Making Finance Work for Africa* (2011), Country Profile (chiffres actualisés par le ministère des Finances pour 2010).
118. Décret n° 2011-117 du 5 novembre 2011.
119. MAC SA (2011), Secteur du *leasing* au premier semestre 2011.
120. Article 24.2 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi des finances pour l'année 2003.

Bibliographie

- ANIMA Investment Network (2011), *Med Countries: FDI in Infrastructures*, Marseille.
- Arab Advisory Group (2011), *Competition Levels in Arab Cellular Markets*.
- Banque mondiale (2010a), *Investing Across Borders 2010*, Washington.
- Banque mondiale (2010b), *The Logistics Performance Index*, Washington.
- Banque mondiale (2011a), *Doing Business 2012*, Washington.
- Banque mondiale (2011b), *Private Participation in Infrastructure Projects Database*, Washington.
- Ben Hamida, W. (2006), « The first Arab Investment Court Decision », *Journal of World Investment and Trade*, n° 7, Genève, pp. 699-721.
- Ben Hamida, W. (2011), « L'arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie », *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, vol. 29, n° 4.
- Bourse des valeurs mobilières de Tunis (2010), *Rapport annuel*, Tunis.
- CNUCED (2006), *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence : Tunisie*, New York et Genève.
- CNUCED/Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques – ministère du Commerce (2009), *Le bilan des concessions en Tunisie*, Tunis/Genève.

- Destremau, B. (2009), « La protection sociale en Tunisie : nature et cohérence de l'intervention publique », in M. Catusse, B. Destremau et E. Verdier (dir.), *L'État face aux débordements du social au Maghreb*.
- Ghali, S. (2011), « Attractivité des investissements : quelques pistes de réflexion », contribution aux *Journées de l'entreprise 2011*, Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE), 9-10 décembre, Sousse, Tunisie.
- Institut arabe des chefs d'entreprises (IACE) et Centre tunisien des études économiques (2008), *L'entreprise tunisienne face à la conduite de la politique monétaire : réflexions et pistes de réformes*, Tunis.
- International Finance Corporation (2009), *Global Investment Promotion Benchmarking 2009*, the World Bank Group, Washington.
- OECD (2003), *Checklist for Foreign Direct Investment Incentive Policies*, Paris.
- OCDE (2006), *Cadre d'action pour l'investissement*, Paris.
- OECD (2009), *Business Linkages: Linking Foreign and Domestic Firms to Maximise the Benefits of FDI for Employment and Sustainable Growth*, Paris.
- OCDE-CE (2008), *Rapport sur la mise en œuvre de la Charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise : évaluation 2008 de la politique de l'entreprise*, Paris-Bruxelles.
- Organisation internationale du travail (2011), « Tunisie: Un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable », *Études sur la croissance et l'équité*, Institut international d'études sociales, Genève.
- Organisation mondiale du commerce (2005), *Examen des politiques commerciales – Tunisie*, Rapport du secrétariat, Genève.
- Oxford Business Group (2010), *The Report Tunisia 2010*.
- République tunisienne (2011), *Stratégie de développement économique et social 2012-16*, Tunis.
- United Nations (2010), *United Nations E-Government Survey 2010*, New York and Geneva.
- World Economic Forum (2010), *The Global Enabling Trade Report 2010*, Geneva.
- WEF (2011), *The Global Competitiveness Report 2011-2012*, Geneva.
- WEF-OECD (2011), *Arab World Competitiveness Report 2011-2012*, Geneva-Paris.



Extrait de :
OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264179172-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2012), « Cadre des politiques d'investissement de la Tunisie », dans *OECD Investment Policy Reviews: Tunisia 2012*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264179431-7-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.